N°0170/2023
DU 15 MARS 2023

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**
M.P. : **MAWAMA**
Greffier : **KPONDO**

AFFAIRE :

Société ADK SARL U

(Me GBADOE)

C/

Société ENXIOM SARL U

Dame Sabrina HONTARREDE

(Me DEGLI)

OBJET DU LITIGE :

DOMMAGES ET INTERETS

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE ORDINAIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS (15/03/2023)

ENTRE : **La société ADK SARL U**, société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2018 B 2142 dont le siège social est sis au boulevard du 30 août, quartier Avénou, Lomé-TOGO, représentée par monsieur HOUNTONDJI Alain, son Gérant statutaire, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, téléphone 91 59 70 84 /99 85 23 71, comparaissant et concluant à l'audience par Maître Ayélé GBADOE-DECKON, Avocate au Barreau du TOGO, son conseil ;

Demanderesse, d'une part ;

ET :

1. **La société ENXIOM SARL U**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-B 13-02250, dont le siège social est à Lomé, Immeuble CRBC, Place de la Réconciliation, GTA, 07 BP 7016 LOME 07, Lomé-Togo, représentée par sa Gérante, madame Sabrina HONTARREDE, demeurant et domiciliée audit siège ;

2. **Dame Sabrina HONTARREDE**, Gérante de la société ENXIOM SARL U, demeurant et domiciliée au siège de ladite société ;

Toutes deux comparaissant et concluant à l'audience par Maître Jean Yaovi DEGLI, Avocat à la Cour, leur conseil ;

Défenderesses, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit daté du 04 janvier 2023, de maître Essodjolo KPACTHA, Huissier de justice, la société ADK SARL U, société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2018 B 2142 dont le siège social est sis au boulevard du 30 août, quartier Avénou, Lomé-TOGO, représentée par monsieur HOUNTONDJI Alain, son Gérant statutaire, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, téléphone 91 59 70 84 /99 85 23 71, assistée de Maître Ayélé GBADOE-DECKON, Avocate au Barreau du TOGO dont le cabinet est sis à Lomé, quartier Adidoadin, route de Léo 2000, étage de la Pharmacie Laus deo, téléphone : + 228 90 89 31 06, e-mail : contact@ayelegbadoe.com, en l'étude de qui domicile est élu pour les besoins de cette procédure, a fait donner assignation à la société ENXIOM SARL U, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-B 13-02250, dont le siège social est à Lomé, Immeuble CRBC, Place de la Réconciliation, GTA, 07 BP 7016 LOME 07, Lomé-Togo, représentée par sa Gérante, madame Sabrina HONTARREDE, demeurant et domiciliée audit siège ; et à dame Sabrina HONTARREDE, Gérante de la société ENXIOM SARL U, demeurant et domiciliée au siège de ladite société, assistées de Maître DEGLI Jean Yaovi, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaitre par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Juger madame Sabrina HONTARREDE et la société ENXIOM SARL U, responsables d'actes de concurrence déloyale vis-à-vis de la société ADK SARL U ;

- Les condamner solidairement à payer à la demanderesse des dommages et intérêts d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

- Condamner les défenderesses aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avocat aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000007/2023/1101 et appelée à son tour à l'audience du 18 janvier 2023 puis renvoyée au 11 janvier 2023 pour maître GBADOE, conseil de la demanderesse ;

Le dossier subit par la suite plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs et ce, jusqu'au 22 février 2023, date à laquelle il fut retenu et plaidé ;

A cette dernière audience, maître GBADOE, conseil de la requérante a développé les faits et sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans lui

adjuger l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions versées au dossier ;

Les requises, présentant leurs moyens de défense, ont par le canal de maître DEGLI, leur conseil, soulevé l'irrecevabilité de l'action de la requérante en la forme et sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 15 mars 2023 ;

Et ce jour, 15 mars 2023, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit daté du 04 janvier 2023, de maître Essodjolo KPACTHA, Huissier de justice, la société ADK SARL U, société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2018 B 2142 dont le siège social est sis au boulevard du 30 août, quartier Avénou, Lomé-TOGO, représentée par monsieur HOUNTONDJI Alain, son Gérant statutaire, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, téléphone 91 59 70 84 /99 85 23 71, assistée de Maître Ayélé GBADOE-DECKON, Avocate au Barreau du TOGO dont le cabinet est sis à Lomé, quartier Adidoadin, route de Léo 2000, étage de la Pharmacie Laus deo, téléphone : + 228 90 89 31 06, e-mail : contact@ayelegbadoe.com, en l'étude de qui domicile est élu pour les besoins de cette procédure, a fait donner assignation à la société ENXIOM SARL U, société à responsabilité limitée

unipersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-B 13-02250, dont le siège social est à Lomé, Immeuble CRBC, Place de la Réconciliation, GTA, 07 BP 7016 LOME 07, Lomé-Togo, représentée par sa Gérante, madame Sabrina HONTARREDE, demeurant et domiciliée audit siège ; et à dame Sabrina HONTARREDE, Gérante de la société ENXIOM SARL U, demeurant et domiciliée au siège de ladite société, assistées de Maître DEGLI Jean Yaovi, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaitre par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Juger madame Sabrina HONTARREDE et la société ENXIOM SARL U, responsables d'actes de concurrence déloyale vis-à-vis de la société ADK SARL U ;

- Les condamner solidairement à payer à la demanderesse des dommages et intérêts d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

- Condamner les défenderesses aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé au soutien de la présente action que la société ADK SARL U est spécialisée entre autres dans la création et la gestion de plateforme de centres d'appel, de centre de contact offshore, de formation de personnel à la relation clientèle ; que pour assurer sa performance commerciale, elle a eu recours à une consultante en la personne de madame Sabrina Caroline HONTARREDE, et ce, par contrat du 1er novembre 2019 ; que par cet acte, la consultante s'était engagée à mettre en œuvre les moyens intellectuels nécessaires pour assurer à la société ADK SARL U, le développement de son exploitation en cas de défaillance ou d'insuffisance quelconque de son équipe de production ; qu'après trois (3) années, les prestations de services de la consultante étaient insatisfaisantes ; qu'en effet, alors même que l'article 4 alinéa 3 du contrat stipulait que la prestataire devait être présente au siège de la cliente ou dans l'une de ses filiales chaque jour de la semaine, sa présence dans les locaux de la demanderesse était sporadique et il n'y avait aucune visibilité sur le temps alloué à ADK SARL U ; que lorsque des comptes lui ont été demandées sur ses prestations, elle a préféré rompre le contrat par lettre du 13 octobre 2022 ; que suite à cette résiliation, la demanderesse s'est rendue compte des motifs justifiant le peu d'entrain de la consultante à s'acquitter de sa mission ; qu'en effet, madame Sabrina HONTARREDE avait créé depuis 07 juin 2021, une société dénommée ENXIOM SARL U pour offrir les mêmes prestations que la société ADK SARL U ; qu'ainsi, alors même que la consultante devait apporter ses services aux fins de l'accroissement de la clientèle de la demanderesse, elle a entrepris de créer une société concurrente et de

débaucher les clients de la société ADK SARL U pour la création de sa société ;

Attendu qu'après l'exposé des faits, la demanderesse soutient qu'il est certain que ces faits sont constitutifs de concurrence déloyale, définie comme un moyen de nuire à un concurrent afin de détourner sa clientèle par le biais de procédés contraires aux usages loyaux du commerce ; que ces faits engagent la responsabilité extracontractuelle des défenderesses et sont punis par la loi ;

Attendu qu'après avoir rappelé le contenu de l''article 1382 du Code civil dans sa version applicable au TOGO, la requérante déclare qu'en l'espèce, les faits dommageables sont constitués par l'attitude déloyale de la consultante, la création d'une société concurrente et le détournement de la clientèle ;

Que le préjudice subi par la demanderesse résulte entre autres du trouble commercial qu'elle subit, de la perte de sa clientèle sans oublier le préjudice moral ;

Que ce préjudice découle directement des agissements des défenderesses et particulièrement de la consultante qui en toute mauvaise foi, a agi contre les intérêts de ADK SARL U tout en étant payée par cette dernière à 3000 euros le mois soit pratiquement 2.000.000 FCFA ;

Qu'en cela la jurisprudence retient qu'« En matière de responsabilité pour concurrence déloyale, s'infère nécessairement un préjudice, fat-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale ». (Corn., 22 octobre 1985, pourvoi n° 83-15.096, Bull. 1985, IV, n° 245 ; Com., 27 mai 2008, pourvoi n° 07-14.442, Bull. IV, n° 105 ; 1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.582 ; Com., 28 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.272 ; Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.669) ;

Que mieux, il a été jugé que «la concurrence déloyale est une forme particulière de responsabilité civile. Elle suppose seulement la démonstration d'un fait fautif générateur de préjudices » (Cass. Com 12.02.2008 n°06-17. 501) ;

Qu'il s'infère des dispositions légales visées et de la jurisprudence constante en la matière que la demanderesse est fondée à demander réparation du préjudice subi ;

Que ce préjudice ne saurait être évalué à moins de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;

Qu'il échet de condamner solidairement les défenderesses à payer à la demanderesse des dommages et intérêts d'un montant de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en réponse, le conseil des défenderesses expose dans ses écritures du 10 janvier 2023 que madame Sabrina Carole HONTARREDE est promotrice de MH29, entreprise individuelle du

droit français ayant son siège en France au 10 Allée de Tursan, 33127 MERTIGNAS SUR JALLE qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 849 620 125 BORDEAUX ; que la société ADKONTACT International, Société par Action Simplifiée (SAS) de droit français est quant à elle une société de droit français ayant son siège au 242, Boulevard Voltaire 75011 PARIS (France et inscrite au Registre du Commerce sous le numéro RCS 842 002 446 RCS PARIS avec comme Président et seul représentant légal Monsieur LAURIOUX Christophe Christian Philippe ; que par acte en date du 7 septembre 2018 dépose aux rangs des minutes de madame Sylvia Adjoa HUNDT-AQUEREBURU, la société ADKONTACT International, société de droit français a créé la société ADK SARL U dont elle est l'associée unique ; que la société ADK SARL U, société de droit togolais a comme gérant statutaire, le sieur HOUNTONDJI Alain ; que par contrat en date du 1er novembre 2019, la société ADKONTACT International, Société de droit français a conclu avec MH29, entreprise également de droit français représentée par Madame HONTARREDE un « contrat de prestation consulting » ; que ce contrat entre les deux entités est un contrat de prestation de services et non un contrat de travail ; que ledit contrat qui a été conclu pour une période de deux (2) mois allant jusqu'en décembre 2019 puis de là pour une période d'un (1) an a été exécuté entre les parties pendant quatre (ans) ; que fin 2022, la requise a mis fin audit contrat conformément à l'article 12, alinéa 2 qui dispose que « *le contrat se renouvellera ensuite, dans les mêmes termes, par tacite reconduction par période successives de 12 mois, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre acte extrajudiciaire au moins 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.* » ; que conformément à son droit de résiliation, MH29 représentée par Madame HONTARREDE a adressé une lettre de résiliation à la société ADKONTACT International le 13 octobre 2022 ; que ADKONTACT International a accepté sans réserve ladite résiliation en posant sur le courrier de la requise la mention « BON POUR ACCEPTATION DE LA RESILIATION » ; qu'à partir de cet instant, chacune des parties était libérée des obligations du contrat de prestation consulting du 1er novembre 2019 et de ses suites ; que cette rupture de contrat n'a fait l'objet d'aucune demande d'explication adressée à madame HONTARREDE comme a tenté faussement de le faire accroire la requérante ; qu'à défaut, la société ADKONTAKT International n'aurait jamais accepté ladite résiliation ainsi qu'elle l'a fait en apposant sur la lettre de résiliation la mention « BON POUR ACCEPTATION DE LA RESILIATION » ; que faisant usage de son droit de libre établissement et création d'entreprise, Madame HONTARREDE a décidé en septembre 2022 de créer sa propre société sous le nom de ENXIOM SARL U ; que contrairement aux affirmations de la requérante, ladite société a été créée le 22 septembre 2022 ainsi que le mentionne la Carte Unique d'opérateur économique ;

Attendu qu'à la suite des faits, le conseil des défenderesses soulève au principal l'irrecevabilité de la présente action ; qu'il soutient à cet effet qu'il convient de se pencher sur l'absence de la qualité de ADK SARL U pour intenter la présente action ; que conformément aux dispositions des articles 4, 22 et 29 du Code de procédure civile, pour agir en la présente instance contre les requises, la société ADK SARLU affirme qu'elle a conclu un contrat de consulting avec Madame HONTARREDE, que celle-ci aurait mal exécuté le contrat et aurait ensuite crée une société qui lui fait de la concurrence déloyale ; qu'il s'agit là d'une fausse allégation ;

Qu'en effet, ni madame HONTARREDE, ni son entreprise individuelle qu'elle a représentée n'ont jamais eu de relation ni un lien juridique ou contractuel quelconque avec ADK SARLU ; que le contrat dit de contrat de prestation consulting en date du 1er novembre 2019 a été signée entre MH29 qui est l'entreprise individuelle de Madame HONTARREDE et la société ADKONTACT INTERSATIONAL SAS qui est une société de droit français ayant son siège en France ainsi qu'il en a été fait mention plus haut ; que le fait que ladite société ait, en tant qu'associé unique, crée une autre société au Togo sous la dénomination de ADK SARLU, ne donne aucun droit à cette dernière société de droit togolais d'agir contre la requise sur la base d'un contrat liant celle-ci a la société ADKONTACT International SAS ; qu'ADKONTACT International et ADK SARLU sont bel et bien deux entités distinctes qui ne sauraient être confondues d'aucune manière ;

Que si ADKONTACT International SAS considère qu'elle a connu des préjudices de ses relations contractuelles avec la requise, il lui appartient d'agir par ses organes légaux dont son Directeur qui est le sieur LAURIOUX Christophe et non le sieur HOUNTONDJI qui est gérant de ADK SAR U ;

Que c'est ADKONTACT International SAS qui est co-contractant avec la requise qui seule pourrait se prévaloir d'une prétendue inexécution des obligations et en plus d'une concurrence déloyale de la part de celle-ci ; que malheureusement en analysant l'acte introductif d'instance de ADK SARLU, on se rend compte aisément que celle-ci s'est substituée à ADKONTACT International SAS en se présentant comme la cocontractante de Madame HONTARREDE ; que de cette façon, ADK SARL U semble vouloir se substituer à ADKONTACT International SAS pour engager une action en ses lieu et place ;

Que même sans affirmer clairement dans l'assignation qu'elle représente pour ces présentes aux lieux et place de ADKONTACT International, il apparait clairement à travers l'exploit d'assignation que c'est ce que fait ou tente de faire ADK SARLU ;

Que malheureusement, « nul ne plaide par procureur » ; que pour agir en lieu et place de la société ADKONTACT International SAS, ADK SARLU doit disposer d'un pouvoir de celle-ci l'habilitant à ce faire ; que n'ayant pas ce genre de pouvoir et se présentant comme si c'est elle

qui avait un lien juridique avec la requise et en voulant se présenter en cette qualité, la requérante a violé les dispositions des articles 4, 22 et 29 du Code de procédure civile ;

Qu'en plus, cette action viole les dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile puisqu'elle ne prouve aucun intérêt légitime à une telle action ; qu'il convient donc de déclarer son action irrecevable pour ce faire ;

Attendu que le conseil des défenderesses poursuit et soutient à titre subsidiaire, que premièrement, la requérante allègue un certain nombre de choses dont elle ne rapporte aucune preuve ;

Qu'elle soutient que Madame HONTARREDE aurait violé le contrat qui la lie à elle sans rapporter la preuve de ce contrat qui la lierait elle avec Madame HONTARREDE et son entreprise MH29 ; que cette preuve ne peut pas se trouver dans le contrat en date du 1er novembre 2019 versé aux débats puisque ce contrat est signé entre deux entités bien distinctes et la société ADK SARLU n'est pas partie à cette convention ; que la prétendue violation de contrat par la requise et la demande d'explication qui lui aurait été adressée de devoir rendre compte n'ont pas non plus été prouvées ;

Que la requérante allègue également que les requises lui font de la concurrence déloyale et qu'à ce titre, elles ont débauché ses clients ; que cette affirmation non plus n'est étayée par aucune preuve et ne peut d'ailleurs l'être puisque la société ENXIOM SARLU qui est encore dans les préparatifs et la mise en place pour ses activités n'a encore conclu un contrat avec aucun client pour qu'on puisse la taxer de détournement de clientèle ; qu'il convient pour la requérante de rapporter la preuve de ses allégations conformément à l'article 43 du Code de procédure civile ;

Que deuxièmement, il convient de démontrer qu'il n'y a pas du tout de concurrence déloyale ; que la concurrence déloyale qui est essentiellement une construction jurisprudentielle a été définie dans un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 22 octobre 1985 comme « l'abus de liberté du commerce, causant volontairement ou non, un trouble commercial » (Com. 22 octobre 1985, n° 83-15.096, Bull. 1985, IV, la base Lextenso (https: / / www. labase-lexten so . fr/ petites-affiches/ LPA153x3), no 245) ;

Que cette définition qui a été reprise à plusieurs reprises a été dernièrement rappelée dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2020 (Cass. Com, 12 février 2020, 17-31.614, JurisData n° 2020-001762) ; que pour retenir une concurrence déloyale, trois conditions doivent être réunies qui sont : une faute, qui vise tout procédé contraire aux usages du commerce et à l'honnêteté professionnelle, indépendamment de l'intention de nuire ; un préjudice, qui concerne tout dommage subi, générateur d'un trouble commercial ; un lien de causalité, généralement induit de la faute et du dommage ;

Que si les méthodes de concurrence sont de divers ordres, quatre pratiques déloyales sont sanctionnées par les juges : l'imitation, le dénigrement, le parasitisme et la désorganisation ; qu'il est de principe que même dans les cas de contrat de travail (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), un ancien salarié peut parfaitement faire concurrence à son ancien employeur tant qu'il n'utilise pas de procédés déloyaux ; qu'à ce titre, l'ancien salarié peut licitement démarcher sa clientèle grâce aux informations dont il a pu avoir connaissance durant l'exercice de ses anciennes fonctions ;

Que la jurisprudence est également d'avis que dans pour parler de concurrence déloyale relativement à un ancien salarié non soumis à une clause de non concurrence, l'ex-employeur doit non seulement prouver des actes de concurrence, mais aussi l'utilisation de procédés illicites ; qu'il en résulte que le déplacement de clientèle n'est pas suffisant ; qu'il faut montrer qu'il s'agit d'un véritable débauchage de concurrence déloyale qui s'accompagne de procédés illicites ;

Que dans le cas d'espèce, en dehors de l'imagination fertile de la requérante qui a décidé qu'on lui fait de la concurrence déloyale et qu'on aurait débauché ses clients, aucun de ces éléments cités ci-dessus n'a été démontré et n'existe d'ailleurs ; que la requérante ne dit et ne démontré surtout pas quel client a été débauché par les requises dans le cadre de cette fameuse concurrence déloyale, quand et comment cela a été fait ;

Qu'en réalité, il ressort globalement de l'action de la requérante que celle-ci entend en fait réduire à néant la liberté d'entreprendre et empêcher toute autre personne de créer une entreprise intervenant dans le même domaine ou ayant le même objet que la sienne en se cachant derrière la notion de concurrence déloyale ; qu'une telle stratégie ne saurait prospérer dans un monde où la liberté d'entreprendre est la norme ;

Que troisièmement, pour fonder sa prétendue concurrence déloyale, la requérante se base sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil ; qu'une fois encore, la société ADK SARLU ne prend pas la peine de remplir les conditions d'application de cette disposition ; qu'en effet, la mise en œuvre de l'article 1382 du Code civile nécessite une faute ou un fait fautif, un préjudice et un lien de causalité entre le fait et le préjudice en question ; que telle est la position séculaire de la doctrine et de la jurisprudence ;

Qu'aucune de ces démonstrations n'est faite aujourd'hui et ce, de manière convaincante pour amener le Tribunal de céans à entrer en condamnation pour une prétendue concurrence déloyale et mieux pour condamner à une somme aussi faramineuse que 500 000 000 FCFA ;

Que par ailleurs, aucun lien n'existe entre la société ADK SARLU et les requises permettant d'accréditer la thèse d'une concurrence déloyale telle la requérante essaie de la soutenir ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de débouter la requise de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Attendu enfin que le conseil des défenderesses affirme que la présente procédure qui est téméraire, abusive et empreinte de mauvaise foi cause des préjudices innommables aussi bien à la société ENXIOM SARLU qu'à Madame HONTARREDE ;

Que premièrement, en ce qui concerne le caractère téméraire et vexatoire de la procédure, il se manifeste par le fait que ADK SARLU se permette de se substituer à ADKONTACT International SAS pour agir aux lieu et place de cette dernière sans même recevoir de celle-ci le pouvoir nécessaire pour porter une telle action ; que cette façon d'agir qui est malhonnête traduit aussi la volonté de découdre et de nuire ;

Que deuxièmement, le caractère abusif de cette procédure, elles se traduit non seulement par les éléments évoqués ci-haut mais aussi par le fait même d'assigner en justice une société comme ENXIOM SARLU qui vient de naitre seulement depuis 3 mois pour concurrence déloyale et surtout pour prétendument avoir détourné des clients alors même que cette société n'a même pas encore commencé ses activités et sans citer un seul de ces clients qui auraient été prétendument détournés ;

Que tous ces éléments démontrent parfaitement la mauvaise foi de la requérante dont la volonté d'invectiver et de nuire est claire ;
Que cette procédure créé un préjudice à Madame HONTARREDE mais également à sa jeune société commerciale ; que cette action sape l'image des requises qui sont présentées au public comme des personnes malhonnêtes, indignes et infréquentables ;

Que ces préjudices ne sauraient être évalués à moins de 15 000 000 FCFA ;

Que par ailleurs, la présente procédure oblige les requises à débourser des moyens matériels et financiers pour se défendre en justice ;
Que ces faits qui sont des frais irrépétibles ne sauraient être laissés à leur charge ;

Qu'il y a lieu de condamner la requérante à la somme de 5 000 000 FCFA au titre des frais de justice ;

Attendu qu’en réplique, le conseil de la demanderesse fait observer dans ses conclusions du 24 janvier 2023 qu’en premier lieu, la demanderesse relève que la phrase suivante des défenderesses, mentionnée dans les motifs, « Condamner la requérante à payer aux requises la somme de 20.000.000 FCFA à la NSIA Banque pour toutes causes de préjudices confondues » est une erreur matérielle dans la mesure où la NSIA Banque n'est en rien concernée par le présent litige.

Que la demanderesse s'en tiendra donc sur ce point aux prétentions des défenderesses mentionnées au point IV de leurs conclusions ;

Qu'en second lieu, la demanderesse souligne que l'exception de nullité et la fin de non-recevoir soulevées par les défenderesses ne sont nullement fondées en droit ; qu'il en est de même des moyens de fond ainsi que de la demande reconventionnelle de condamnation aux dommages-intérêts ;

Que cependant, avant toute discussion juridique, il y a lieu de rectifier les inexactitudes mentionnées dans les faits par les défenderesses ;

Que dans leur relation des faits, les défenderesses tentent de faire croire : qu'elles n'avaient aucun lien de droit ou de fait avec la société ADK SARL U, demanderesse à l'action ; que l'exécution et la rupture de la convention de prestation de service n'ont concerné que la société mère en France qui est ADKONTACT INTERNATIONAL SAS ; que l'apposition par le Président de la société mère de la mention « bon pour acceptation de résiliation » est libératoire ; que madame HONTARREDE était libre de créer sa société, ce qui a été fait le 22 septembre 2022 au lieu du 07 juin 2021 mentionné dans l'assignation ;

Que les liens de droit et de fait avec la société ADK SARL U découlent de l'exécution de la convention de prestation de service ; que la lecture du préambule du contrat de prestation de service (pièce produite avec l'assignation) indique qu'il a été conclu pour les activités de la filiale togolaise qui est ADK SARL U ; qu'il y est mentionné que « ADKONTACT INTERNATIONAL possède et développe ses activités dans plusieurs pays, dont le TOGO, MH29 (le prestataire de service) sera amené à participer au développement des activités de ADKONTACT INTERNATIONAL » ; qu'à ce titre, les prestations de madame HONTARREDE représentante de l'entreprise individuelle MH29 dans le cadre de ce contrat ont été effectuées au TOGO au sein de la société ADK SARL U ; que pour preuve, toutes les démarches en vue de l'obtention de son titre de séjour ont été faites par la société ADK SARL U ; qu'il est donc certain que l'affirmation par Madame HONTARREDE dans ses écritures que ni elle, ni son entreprise individuelle n'ont jamais eu de relation ni de lien juridique ou contractuel quelconque avec ADK SARL U est totalement fausse ; qu'on peut logiquement se demander si le contrat de prestation n'a pas été exécuté au TOGO au sein de société ADK SARL U, à quel titre, Madame HONTARREDE a pu solliciter son titre de séjour au TOGO en se prévalant d'un lien professionnel avec cette société ;

Que l'apposition par le Président de la société mère de la mention « bon pour acceptation de résiliation » ne fait pas obstacle à une procédure pour concurrence déloyale ; que les défenderesses écrivent dans leurs conclusions que l'apposition de la mention « bon pour acceptation de résiliation » sur leur lettre de résiliation par le Président de la société ADKONTACT INTERNATIONAL en France signifie que cette résiliation a été acceptée sans réserve ; qu'or, il y a lieu de rappeler que la présente action intentée contre les défenderesses n'est

nullement une action en responsabilité contractuelle pour mauvaise exécution du contrat ; qu'en effet, la présente action en concurrence déloyale, au visa de l'article 1382 du Code civil dans sa version applicable au TOGO, n'est aucunement fondée sur la responsabilité contractuelle ;

Que mieux, il est indéniable que même en matière contractuelle, l'acceptation de la résiliation d'un contrat de prestation n'est nullement prévue et la mention « bon pour acceptation de résiliation » ne saurait juridiquement valoir quitus d'une bonne exécution du contrat ;

Qu'enfin, Madame HONTARREDE ne saurait nier la connivence entretenue avec le Président de la société-mère française pour désorganiser la filiale togolaise, ce qui justifie qu'elle puisse encore bénéficier d'un virement de 10.358, 69 euros le 04 décembre 2022 de la part de cette société alors même que son contrat de prestation de service a pris fin le 13 octobre 2022 ;

Attendu que le conseil de la demanderesse poursuit et déclare que les défenderesses affirment que la société ENXIOM 5ARL U a été créée le 22 septembre 2022 comme mentionné sur la carte d'opérateur économique déposée au dossier du Tribunal au lieu du 07 juin 2021 mentionne dans l'assignation ; qu'or, en se référant à l'annonce légale de la société ENXIOM SARL U au Centre des formalités des entreprises (CFE), il est mentionné que « ladite société a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le 07 juin 2021 sous le numéro TG-LFW-01-2022-B-13-02250 » ; que la fausse mention ne provient donc certainement pas de la demanderesse ;

Qu'en tout état de cause et en acceptant même la date du 22 septembre 2022, la démonstration selon laquelle, la société concurrente a été créée avant la rupture du contrat de prestation de service le 13 octobre 2022 reste valable ; que les actes de concurrence déloyale étaient planifiés alors même que Madame HONTARREDE prestait au sein de la société ADK SARL U ;

Attendu que de suite, le conseil de la demanderesse soutient que sur les moyens de forme des défenderesses, sur le fondement des articles 4 et 22 du Code de procédure civile, celles-ci sollicitent du Tribunal de déclarer l'action de la demanderesse « irrecevable pour défaut de pouvoir » ; qu'en réponse, la demanderesse souligne que l'article 22 du Code de procédure civile vise les exceptions de nullité et non les fins de non-recevoir sanctionnés par l'irrecevabilité ; qu'en supposant que les défenderesses aient voulu soulever une exception de nullité, le défaut de pouvoir est mal-fonde en l'espèce ;

Qu'en effet, la lecture de l'acte d'assignation prouve à suffisance que la société ADK SARL U n'a mentionné nulle part qu'elle exerçait son action pour le compte de la société ADKONTACT INTERNATIONAL ou qu'elle représentait cette dernière ; qu'en cela, la demanderesse rappelle que l'article 22 susvisé mentionne « le défaut

de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice », ce qui n'est pas le cas dans la présente action ;

Qu'il s'en infère que l'exception de nullité fondée sur le défaut de pouvoir doit être rejetée ;

Qu'au visa de l'article 29 du Code de procédure civile, les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité ; qu'elles indiquent à cet effet que seule la société ADKONTACT INTERNATIONAL SAS signataire du contrat de prestation de service a qualité pour agir en cas de mauvaise exécution contractuelle ; qu'en réponse, la demanderesse souligne que contrairement aux affirmations des défenderesses, la présente action n'est pas une action en responsabilité contractuelle dont l'initiative serait réservée aux cocontractants ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse, la société ADK 5ARL U exerce une action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil dans la mesure où c'est elle qui subit le fait fautif qui est l'acte de concurrence déloyale et non la société-mère en France ; que la société ADK SARL U n'agit donc pas en responsabilité contractuelle comme tente de le faire croire les défenderesses pour ne pas avoir qualité à agir ;

Que mieux, c'est par une mauvaise lecture de l'acte d'assignation que les défenderesses mentionnent que ADK SARL U s'est présentée comme cocontractante et se substitue à la société ADKONTACT INTERNATIONAL SAS ; que cette allégation est non seulement fausse, mais n'a aucun intérêt pour la demanderesse dans la mesure où c'est plutôt la société ADKONTACT INTERNATIONAL SAS qui n'aurait pas qualité à intenter une action en concurrence déloyale puisque n'étant pas la victime des agissements incriminés ;

Que la doctrine rappelle à cet effet que « l'existence, en la personne de celui qui élève ou combat une prétention, d'un intérêt personnel, juridique et légitime, lui donne en principe qualité pour agir aux fins d'obtenir un jugement : l'idée est que la personne qui peut réclamer l'application du droit est celle que cette application intéresse personnellement » (Serges GUINCHARD, Droit et pratique de la procédure civile, DALLOZ ACTION 2014 2015, N°102.11) ;

Qu'en droit togolais, l'article 3 du Code de procédure civile dispose à cet effet que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention... » ; qu'en droit comparé et concernant spécifiquement l'action en concurrence déloyale, l'article L.442-6 III du Code de commerce français dispose que : « L 'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à

l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article » ;

Qu'enfin, la demanderesse rappelle que même si le contrat de prestation de service a été signé par la société-mère en France, il a été démontré dans les faits que c'est au sein de la filiale togolaise qu'il a été exécuté et que c'est faussement que Madame HONTARREDE allègue qu'elle n'a jamais eu un lien juridique quelconque avec ADK SARL U ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses et de juger que la société ADK SARL U, victime des actes de concurrence déloyale a qualité pour intenter la présente action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que poursuivant sur les faits de concurrence déloyale, le conseil de la demanderesse affirme que celle-ci souligne de nouveau que l'exécution du contrat s'est faite en son sein et que surtout la présente action est une action en responsabilité délictuelle pour concurrence déloyale ;

Que les faits dommageables sont constitués par l'attitude déloyale de la consultante, la création d'une société concurrente, la désorganisation de la société demanderesse et le détournement de la clientèle orchestrés en connivence avec le Président de la société-mère en France ; que le préjudice subi par la demanderesse résulte entre autres du trouble structurel et commercial qu'elle subit, de la perte de sa clientèle sans oublier le préjudice moral ; que ce préjudice découle directement des agissements des défenderesses et particulièrement de la consultante qui en toute mauvaise foi, a agi contre les intérêts de ADK SARL U ;

Qu'en cela la jurisprudence retient qu' « En matière de responsabilité pour concurrence déloyale, s'infère nécessairement un préjudice, seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale ». (Com., 22 octobre 1985, pourvoi no 83-15.096, Bull. 1985, IV, no 245 ; Com, 27 mai 2008, pourvoi no 07-14.442, Bull. IV, no 105 ; 1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.582 ; Com., 28 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.272 ; Com., 11 janvier 2017, pourvoi no 15-18.669) ; qu'il a été jugé que «la concurrence déloyale est une forme particulière de responsabilité civile. Elle suppose seulement la démonstration d'un fait fautif générateur de préjudices » (Cass. Com 12.02.2008 n°06- 1 7. 501) ;

Qu'en ce qui concerne la caractérisation en l'espèce de la concurrence déloyale par la désorganisation et le parasitisme, il y a lieu de retenir les éléments probants ci-après ;

Que sur la désorganisation de la société ADK SARL, en matière de concurrence déloyale, la désorganisation est caractérisée par le détournement de la clientèle, les manœuvres financières déloyales, le débauchage des collaborateurs de la société concurrencée ;

Que sur le détournement de la clientèle, en l'espèce, les agissements déloyaux des défenderesses ont été faits en complicité avec le président de la société-mère française, Monsieur Christophe LAURIOUX contre qui une procédure judiciaire a été engagée en France ; que la société-mère ADKONTACT INTERNATIONAL SAS a pour principale activité la gestion de centres d'appel pour l'Afrique de l'Ouest dont le TOGO ; que Monsieur Christophe LAURIOUX, président de ADKONTACT INTERNATIONAL SAS détient également des parts sociales dans les sociétés ANXEN et HEXLINK, sociétés de droit français ; qu'il a, en sa qualité de président d'ADKONTACT INTERNATIONAL, engagé cette dernière dans deux contrats passés avec ses propres sociétés HEXLINK et ANXEN ;

Que l'activité de la filiale togolaise provient donc essentiellement des contrats que la société ANXEN appartenant à Monsieur LAURIOUX signe pour son compte et dont ANXEN SARL U assure l'exécution ; qu'or, de connivence avec les défenderesses, Monsieur LAURIOUX a entrepris de détourner une partie des activités de la demanderesse vers la société concurrente ENXIOM SARL U, ce qu'il a reconnu auprès de Madame Elsheba BENISSAN ;

Que de ce fait, un des clients (ACTINUTRITION) a été redirigé vers Madame HONTARREDE avec qui il est en lien sur des dossiers initialement confiés ADK SARL U ;

Que sur les manœuvres financières déloyales, la désorganisation de la société ADK SARL U entreprise par les défenderesses en complicité avec Monsieur LAURIOUX se manifeste également de manière financière ; qu'alors même que Madame HONTARREDE et son entreprise individuelle n'ont plus aucun lien de droit avec le groupe ADKONTACT (société-mère comme filiale), elle a reçu le 04 décembre 2022 un virement de 10.358,69 euros lorsque les véritables salariés de ces sociétés sont en difficulté financière ;

Que sur le débauchage des collaborateurs de la société concurrencée, dans le but de désorganiser la demanderesse et alors même que Madame Alexandra FLEURY, autre consultante de la société ADK SARL U était toujours en poste au sein de cette société, Madame Alexandra FLEURY collaborait déjà avec la société concurrente ENXIOM SARL U et a eu à écrire dès le 27 septembre 2022 deux articles sur le site de la société concurrente pour en faire la promotion ; que plus grave, lorsque Madame Alexandra FLEURY a finalement quitté la société ADK SARL U, elle a débauché à son tour Madame Esther BANY0 avec qui elle continue de collaborer pour le compte de la société concurrente ENXIOM SARL U et ce, en utilisant les outils informatiques et le compte professionnel de la demanderesse ;

Que sur le parasitisme de la société ADK SARL U, la concurrence parasitaire se définit comme ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts, de son savoir-faire ainsi que de sa notoriété (Cass. com, 26 janvier 1999, no 96- 22.457, obs. Y.

Serra, b. 2000,p. 87) ; que la demanderesse ADK SARL U dispose dans le cadre de ses activités professionnelles d'un compte sur un logiciel appelée CANVA ; que Madame Alexandra FLEURY alors même qu'elle a quitté la société ADK SARL U continue de travailler sur le compte de la société ADK SARL U et ce au profit de la concurrente ENXIOM SARL U ;

Qu'à ce titre, elle a invité en utilisant toujours le compte de ADK SARL U Madame Esther DANY0 à rejoindre son équipe ; que plus grave, Madame Alexandra FLEURY a demandé le 5 janvier 2023, en utilisant toujours le compte professionnel ADK SARL U l'accès au compte « ANXEN », de la société de Monsieur LAURIOUX, ce qui lui permet de continuer à travailler pour le compte de la société concurrente avec les outils professionnels de la société concurrencée ;
Qu'il ressort des éléments ci-dessus que contrairement aux allégations des défenderesses, les preuves des actes de concurrence déloyale ont été largement rapportées ;

Que sur la demande reconventionnelle, la demanderesse rappelle que contrairement aux allégations des défenderesses, elle n'a jamais prétendu agir au nom de la société-mère ADKONTACT INTERNATIONAL SAS ;

Qu'au demeurant, on peut se demander en quelle qualité, la société ENXIOM SARL U et Madame HONTARREDE peuvent demander reconventionnellement réparation d'un préjudice qu'aurait subi la société ADKONTACT INTERNATIONAL SAS si véritablement cette procédure avait été faite en son nom ;

Qu'en ce qui concerne le caractère « jeune » de la société ENXIOM SARL U, il y a lieu de rappeler qu'il ne la préserve pas de poursuites judiciaires lorsque cette société a été créée pour effectuer des actes délictueux ;

Qu'enfin, la demande de condamnation aux frais de justice ne repose sur aucune base légale dans la mesure où les actes illégaux des défenderesses les exposent plutôt à une condamnation ; qu'en conséquence, il échet de rejeter leurs vains moyens ;

Attendu qu'en réaction, dans ses conclusions du 31 janvier 2023, le conseil des défenderesses fait observer que sur les prétendues inexactitudes évoquées par la demanderesse, premièrement, dans ses écritures, la demanderesse affirme que la défenderesse tente de faire croire qu'elle n'avait aucun lien de droit ou de fait avec la société ADK SARL U ou soutient que l'apposition par le Président de sa société-mère de la mention « bon pour acceptation de résiliation » ne ferait pas obstacle à une procédure pour concurrence déloyale ; qu'elle asserte aussi que les liens de droits et de fait avec la société ADK SARL U découleraient de l'exécution de la convention de prestation de service ;
Que d'une part, la demanderesse s'appuie sur le fait qu'il serait mentionné que « ADKONTACT International SAS possède et développe ses activités dans plusieurs pays, dont le TOGO, MH29 (le

prestataire de service) sera amené à participer au développement des activités de ADKONTACT International SAS » ; que ces quelques lignes des écritures de la demanderesse appellent une précision ;

Que si le préambule précise que ADKONTACT International SAS possède et développe ses activités dans plusieurs pays, dont le TOGO, cela ne voudrait nullement dire que ladite convention a été conclue uniquement pour les activités de la filiale Togolaise ADK SARL U comme la demanderesse semble vouloir le faire croire ni moins encore que cette convention a été conclue avec ADK SARL U ; que la demanderesse sur-interprète une convention qui est tout à fait claire et ce, dans le seul but de semer la confusion et de pouvoir fonder ses prétentions de concurrence déloyale fondée sur ladite convention ; que le Tribunal ne se prêtera pas à ce jeu de la demanderesse ;

Que d'autre part, la demanderesse avance comme argument qu'en se référant au préambule du contrat de prestation, il ressort que les prestations de Madame HONTARREDE, représentant de l'entreprise individuelle MH29 dans le cadre de ce contrat, ont été effectuées au TOGO au sein de la société ADK SARL U ; que pour preuve, toutes les démarches en vue de l'obtention de son titre de séjour auraient été faites par la société ADK SARL U ;

Que la juridiction de céans en prenant le soin d'analyser tous les arguments ci-dessus avances par la demanderesse ainsi que le contrat de prestation de service, constatera que la requérante tire des conclusions sorties de son imagination et tente de faire porter à la défenderesse des affirmations que cette dernière n'a jamais faites ;

Qu'il est nécessaire d'attirer l'attention du Tribunal sur un certain nombre d'éléments :

- la défenderesse rappelle que le contrat de prestation qu'elle a exécuté est suffisamment clair quant à la désignation des cocontractants ;
- dans ledit contrat, on peut lire que les cocontractants sont notamment MH29 en qualité de « prestataire » et ADKONTAKT International SAS en qualité de « client » ;
- dans ledit contrat dont la demanderesse n'est pas partie, il n'y a pas de stipulation pour autrui au profit de ADK SARL U ;

Que la question que le Tribunal se posera alors certainement est de savoir sur quelle base la demanderesse, qui n'est tout au plus qu'un bénéficiaire du contrat de prestation en sa qualité de filiale, peut revendiquer un quelconque lien juridique entre elle et la défenderesse puisque c'est justement ce que fait la demanderesse ; que cela apparait clairement sur l'acte introductif d'instance lorsque la demanderesse y affirme qu'elle a eu recours à une consultante en la personne de Madame Sabrina Caroline HONTARREDE par contrat du 1er novembre 2019, pour assurer sa performance commerciale (voir Acte introductif d'instance page n°2) ;

Qu'à y voir de plus près, l'attitude de la demanderesse qui n'est que bénéficiaire d'un contrat de prestation conclu par sa société mère est curieuse ;

Qu'en admettant que le contrat de prestation a bénéficié à une filiale Togolaise ou a été exécuté au TOGO, la résiliation d'un tel contrat ne dépend que des termes convenus entre la défenderesse et ADKONTACT International SAS (V. article 12 du contrat de prestation) et les effets qui en découlent sont parfaitement opposables à sa filiale ;

Qu'il est difficile de comprendre véritablement la procédure intentée par ADK SARL U contre les défenderesses tant elle ne repose sur aucun fondement juridique ni même sur du bon sens ; que dans son exposé des faits, la demanderesse reproche à la défenderesse une série de manquements contractuels, ce qui démontre clairement qu'elle entend fonder son action sur le non-respect des termes du contrat et donc en mettant dans une certaine mesure en jeu la responsabilité contractuelle de la défenderesse alors même qu'elle n'est pas cocontractante de cette dernière ; que toute la construction de la demanderesse à travers son acte introductif d'instance a été claire sur le fait que sa théorie de concurrence déloyale à son préjudice est fondée essentiellement sur le fait qu'elle aurait conclu un contrat de prestation de service avec Madame HONTARREDE et celle-ci n'aurait pas respecté les termes dudit contrat ;

Que s'agissant des manquements au « contrat de prestation consulting » en question, il appartenait à la simple bénéficiaire qu'est la requérante d'informer sa société mère des prétendus manquements audit contrat, à charge pour ADKONTACT International SAS de dénoncer ledit contrat et prendre les mesures idoines ; que la demanderesse n'a pas procédé ainsi, mais a cru pouvoir se substituer à sa société mère après rupture dudit contrat pour initier une action dite en concurrence déloyale sur la base de ce contrat en faisant croire que c'est elle qui a conclu ledit contrat avec MH29 et Madame HONTARREDE ;

Qu'on comprend mal que la demanderesse initie une telle action en son nom alors qu'il est clair qu'elle n'a pas qualité pour le faire ;

Que deuxièmement, pour faire croire à sa qualité pour initier la présente action, la demanderesse se targue d'exercer une action en responsabilité civile délictuelle sous le visa de l'article 1382 du Code civil ; que malheureusement, les faits qui demeurent tous viennent contredire cette affirmation puisque tous les développements et preuves que la requérante a mis en avant dans son exploit d'assignation relèvent du contrat entre ADKONTACT International SAS et Dame HONTARREDE et plus particulièrement des prétendues violations dudit contrat ;

Qu'entre la responsabilité fondée sur la violation des termes d'un contrat et la responsabilité délictuelle basée sur l'article 1382 du Code

civil, il y a bel et bien une différence ; que même dans ses dernières écritures dont réponse et de façon plus surprenante, la demanderesse cherche encore à argumenter sur une prétendue mauvaise exécution du contrat en disant ceci : « Mieux, il est indéniable que même en matière contractuelle, l'acceptation de la résiliation d'un contrat de prestation n'est nullement prévue et la mention « bon pour acceptation de résiliation » ne saurait juridiquement valoir quitus d'une bonne exécution du contrat ; » ;

Que le Tribunal qui se demandera avec les défenderesses si la loi impose aux cocontractants la forme que doit prendre la rupture de leur convention pour avoir un effet juridique notera encore une fois que l'action de la requérante prend pour base le contrat de prestation auquel elle n'est pas partie ;

Que comme l'a souligné la défenderesse dans ses écritures antérieures, la rupture de la convention de prestation de service ne peut résulter que de l'initiative de ADKONTACT International SAS et/ ou de la défenderesse car ce sont ses derniers qui ont conclu ledit contrat ;

Qu'en ce qui concerne l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la mention « bon pour acceptation de résiliation » ne saurait juridiquement valoir quitus d'une bonne exécution du contrat, les défenderesses tiennent encore à rappeler à la demanderesse qu'elle n'est pas habilitée à soulever une mauvaise exécution d'un contrat de prestation passée entre ADKONTACT International SAS et MH29 ;

Que le fait justement de faire une telle affirmation montre bien que la demanderesse agit en l'espèce en responsabilité contractuelle sans avoir la qualité pour une telle action même si elle fait l'amalgame avec une action en responsabilité délictuelle ;

Que c'est justement à ce titre que son action est irrecevable puisqu'elle n'a ni qualité ni aucun intérêt à agir sur cette base ;

Que pour reprendre à son compte les arguments de mauvaise exécution du contrat en question et s'y fonder pour intenter une action en justice, ADK SARL U ne peut le faire qu'au nom et pour le compte de ADKONTACT International SAS ;

Que pour ce faire, elle doit se faire habiliter par cette dernière en obtenant d'elle un mandat ou un pouvoir ; que c'est parce qu'elle n'a pas ce pouvoir qu'elle ne saurait se fonder sur ces faits pour intenter une action ; qu'à défaut, l'action est irrégulière et doit être déclarée telle ;

Que sur un autre plan, en mettant bout à bout les arguments soulevés par la demanderesse dans la présente cause, le Tribunal se rendra compte de l'absence d'arguments sérieux à faire valoir par la demanderesse ;

Que troisièmement, la demanderesse affirme dans ses écritures ce qui suit : « Enfin, Madame HONTARREDE ne saurait nier la connivence entretenue avec le Président de la société-mère française pour

désorganiser la filiale togolaise, ce qui justifie qu'elle puisse encore bénéficier d'un virement de 10.358,69 euros le 04 décembre 2022 de la part de cette société alors même que son contrat de prestation de service a pris fin le 13 octobre 2022 » ; qu'en dehors du fait que les affirmations de la demanderesse sont des accusations totalement gratuites, le Tribunal se demandera en quoi le fait que la société ADKONTACT International fasse un virement au profit de sa cocontractante constitue un problème pour ADK SARLU dont les finances ne sont pas confondues avec celles de ladite société et en quoi exactement cette situation lui cause préjudice ou constitue une concurrence déloyale à son encontre ;

Que le tribunal s'interrogera également sur le fait de savoir en quoi le fait de virer de l'argent à quelqu'un constituerait une connivence en vue d'une concurrence déloyale puisque la requérante ne démontre pas à quel titre cette transaction financière aurait participé à une manœuvre de concurrence déloyale ; que si la demanderesse a des comptes à régler avec sa société mère, il lui appartient de s'attaquer directement à celle-ci et non à d'autres personnes ;

Que quatrièmement, la demanderesse affirme que même en admettant que la société ENXIOM SARL U a été créée le 22 septembre 2022, la démonstration selon laquelle, ENXIOM SARL U a été créée avant la rupture du contrat de prestation de service le 13 octobre 2022 reste valable et que les actes de concurrence déloyale étaient planifiés alors même que Madame HONTARREDE prestait au sein de la société ADK SARL U ; qu'en dehors du fait que la demanderesse ne rapporte aucune preuve de ses allégations, les défenderesses rappellent qu'elles ont relevé dans leurs précédentes écritures d'une part le fait que les activités de la société ENXIOM n'ont pas encore démarré, d'autre part que les éléments susceptibles de caractériser l'existence d'une concurrence déloyale comme cela résulte de la jurisprudence font défaut en l'espèce (voir Conclusions en réponse du 10 janvier 2023, page 6 et s.) ; que par conséquent, le moyen tiré de l'existence d'une concurrence déloyale soulevé par la demanderesse sur cette base ne saurait prospérer en l'espèce ;

Attendu que ces précisions étant faites, le conseil des défenderesses revient sur l'irrecevabilité de l'action ci-contre et déclare qu'en se référant à l'acte introductif d'instance et aux développements ci-dessus, il est clair que bien que la demanderesse se targue d'agir en son nom en responsabilité civile délictuelle, elle exerce plutôt une action en responsabilité contractuelle puisque c'est le soubassement de toute sa rhétorique dans laquelle elle se présente comme cocontractante du contrat du 1er novembre 2019 dont les prétendues violations ont conduit à son action ;

Qu'à ce titre, il est utile de se poser la question de savoir si une filiale « X » (Société bénéficiaire d'un contrat de prestation) peut agir en recherche de responsabilité délictuelle pour concurrence déloyale contre une société ou personne « Y » (prestataire de service) sur la

base d'un contrat de prestation conclu entre la maison mère de la société « X », à savoir la société « Z » (cliente) et la société « Y » et ce, en l'absence d'une clause de concurrence dans ledit contrat ;

Que la réponse à cette question est clairement la négative ; qu'il en résulte que la demanderesse n'a visiblement pas qualité à agir contre la défenderesse sur cette base de mauvaise exécution du contrat auquel elle n'est pas partie ; que la demanderesse tente maladroitement de faire croire à l'existence d'un lien juridique entre elle et la défenderesse en affirmant que « même si le contrat de prestation de service a été signé par la société mère en France, il a été démontré dans les faits que c'est au sein de la filiale togolaise qu'il a été exécuté et que c'est faussement que Madame HONTARREDE allègue qu'elle n'a jamais eu un lien juridique quelconque avec ADK SARL U » ;

Que même en admettant que le contrat de prestation soit exécuté au sein de la filiale Togolaise, cela crée-t-il un lien juridique entre la défenderesse et ADK SARL U ? Y-a-t-il eu un transfert de contrat ? la défenderesse a-t-elle conclu un contrat de travail avec ADK SARL U ? Que la réponse est tout simplement la négative ; que le fait que les documents administratifs togolais au profit de la défenderesse aient été établis en se servant des éléments de la société togolaise n'ont pas changé les choses dans ce sens ; qu'il échet par conséquent de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de qualité ;

Attendu que le conseil des défenderesses évolue dans son argumentation et soutient que sur la prétendue concurrence déloyale, les arguments et les pièces qui semblent totalement inopérants pour qualifier et prouver la concurrence déloyale en question ne sauraient être d'aucune utilité pour la requérante ;

Que premièrement, en ce qui concerne l'attitude déloyale que reproche la demanderesse aux défenderesses, le Tribunal constatera que la demanderesse ne caractérise pas ce qu'elle entend par attitude déloyale de la part de la défenderesse ;

Que deuxièmement, et pour ce qui est de la création d'une société concurrente, les défenderesses ont déjà fait observer dans leurs écritures antérieures que ce moyen est en tout point mal fondé ; qu'elles rappellent à la requérante que celle-ci ne peut leur reprocher ou interdire de créer une entreprise fusse-t-elle dans le même secteur d'activité d'autant plus que la demanderesse n'a aucun monopole dans le domaine d'activité en question et elle n'a, en l'absence d'une clause de concurrence, aucun pouvoir pour interdire aux défenderesses d'intervenir dans le même secteur d'activité ;

Que ce n'est pas parce que vous intervenez dans un domaine que toute personne qui a une fois travaillé avec vous serait en situation de concurrence déloyale si elle crée sa propre entreprise dans le même domaine d'activité ;

Que primo, le principe en la matière commerciale est celui de la liberté

d'entreprendre et même de la libre concurrence ; que secundo, Madame HONTARREDE n'est ni un salarié de la demanderesse, ni un cocontractant de celle-ci ; que tertio, le contrat de prestation de service conclu entre ADKONTACT International SAS et la défenderesse ne contient aucune clause de non-concurrence ; que quarto, si concurrence déloyale il devrait y avoir en l'absence de clause de non concurrence dans le contrat de prestation dont se prévaut la demanderesse, la preuve de ladite concurrence déloyale doit nécessairement être rapportée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il semble même que toute cette concurrence déloyale aurait été organisée de connivence avec le Président de la société mère, le sieur LAURIOUX, ce qui est une curiosité supplémentaire de cette affaire ; qu'en dehors du fait qu'aucune preuve de cette prétendue connivence n'est rapportée, il est vraiment étonnant et à la limite ridicule de venir affirmer qu'une personne qui a créé son entreprise (notons que ADKONTACT International SAS dont le Président est accusé est l'associé unique de ADK SARL U) s'arrange lui-même pour faire concurrence déloyale à cette entreprise ;

Que si tel est vraiment le cas, alors il y a quelque chose d'insolite et les défenderesses ne sauraient être mêlées à ce genre de bouillabaisse faites d'accusations fantaisistes sans preuve ;

Que troisièmement et en ce qui concerne la prétendue « désorganisation de la société ADK SARL U » le Tribunal notera qu'en dehors de l'affirmation urbi et orbi de la requérante, aucun élément ne vient ni soutenir, ni étayer, ni prouver cette accusation ;

Que d'une part, pour ce qui concerne le détournement de clientèle, un développement assez embrouillé destiné à montrer que le Président de ADKONTACT International SAS détiendrait des parts dans deux sociétés (ANXEN et HEXLIN) et signerait des contrats avec elles, contrats dont bénéficierait la demanderesse est faite sans qu'on ne sache exactement où la requérante veut amener le Tribunal ;

Que sautant de là, la requérante affirme de façon péremptoire que « de connivence avec la défenderesse (Madame HONTARREDE et la société ENXIOM SARL U), Monsieur LAURIOUX a entrepris de détourner une partie des activités de la demanderesse vers la société ENXIOM SARL U, ce qu'il a reconnu auprès de Madame Elsheba BENISSAN » (cf. paragraphe 42 des conclusions adverses en date du 24 janvier 2013) ; que pour soutenir cette affirmation, elle produit une pièce étonnante (cf. Pièce adverse n°5) ; qu'un petit regard sur ladite pièce démontré son caractère totalement inopérant : il s'agit d'un courriel adressé le 20 janvier 2023 à 15 heures 10 par Madame Elsheba BENISSAN, employée de ADK SARL U à Monsieur Christophe LAURIOUX, Président de ADKONTACT International SAS. Dans cet email où ladite dame évoque une multitude de problèmes dont elle accuse visiblement le sieur LAURIOUX d'être à l'origine, elle affirme à un moment donne ceci : « De plus, je remarque et ne peux m'empêcher de faire corréler cette baisse considérable de flux sur

l'opération Trafic entre la première et la deuxième semaine de Janvier avec la reprise de l'activité avec l'entreprise concurrente ENXIOM, au Togo (qui ont repris deux semaines après nous, d'après les informations recueillies) avec qui tu m'as confirmé toi-même travailler depuis la création de cette entreprise et à qui tu confies également des opérations de création de trafic pour les mêmes clients que nous » ;

Qu'en dehors du fait que la société ENXIOM n'a toujours pas encore démarré ses activités pour permettre de voir l'impact de son action, il convient de noter dans le texte le bout de phrase suivant : « (qui ont repris deux semaines après nous, d'après les informations recueillies)» ; que le Tribunal se demandera avec les défenderesses d'où viennent ces fameuses informations ?; que de plus, on parle d'activité « qui ont repris » ce qui veut dire que lesdites activités avaient débuté et se sont arrêtées pour ensuite reprendre ; quand exactement lesdites activités de ENXIOM ont elles commencé ? Quand elles se sont arrêtées et quand ont elles repris ?

Que jusque-là ENXIOM n'a pas encore démarré ses activités ; que les effets et impacts allégués comme étant source de préjudices à la requérante relèvent donc des rêveries ; que cela étant, il faut relever dans ledit message les réalités suivantes :

1. le message émanant de l'employée de la demanderesse (Mme BENISSAN) est du 20 janvier 2023 ;
2. ce n'est pas le sieur LAURIOUX qui affirme être en connivence avec qui que ce soit pour détourner la clientèle de la requérante. Au contraire, c'est Madame BENISSAN qui fait elle-même l'affirmation sans qu'on ne sache vient cette affirmation et dans quel document elle se trouverait de façon objective ;
3. A la date du 20 janvier, la requérante avait déjà assigné les défenderesses en justice (l'exploit d'assignation date du 4 janvier 2023) et celles-ci ont déposé leurs écritures en réponse datées du 10 janvier 2023 en ligne (sur la plate-forme du Tribunal de commerce) le 11 janvier 2023 avant de les communiquer à la partie adverse le 18 janvier 2023 ;
4. dans lesdites écritures en date du 10 janvier 2023, les requises faisaient ressortir le fait que la demanderesse ne produit aucune preuve à l'appui de ses prétentions et accusations de concurrence déloyale ;

Qu'il ressort de ce qui précède qu'en fait, cette lettre écrite par une de ses propres employés et adressées à Monsieur LAURIOUX est un moyen pour la requérante de se pré-constituer à elle-même des éléments de preuve à utiliser à l'appui de ses dires et prétentions ; que cela n'est évidemment pas admissible en procédure judiciaire ; le Tribunal rejettera donc cet élément ;

Que d'autre part pour ce qui concerne les prétendues manœuvres financières déloyales, la requérante soutient que Madame HONTARREDE et son entreprise individuelle auraient « reçu le 04 décembre 2022 un virement de 10.358,69 euros alors que les véritables

salariés de ses sociétés sont en difficultés financière » ; que pour soutenir cela elle produit un relevé bancaire de la société ADKONTACT International SAS ; qu'à titre préliminaire, et pour ce qui est de la recevabilité d'un tel document comme preuve dans une procédure judiciaire, il y a lieu de s'interroger ; qu'il s'agit du relevé de compte bancaire d'une personne morale ; document couvert par le secret bancaire et la confidentialité ; qu'or, la requérante ne produit aucun élément permettant de dire qu'elle a été autorisée par la société ADKONTACT International SAS à en faire usage ; que la requérante ne dit pas non plus la manière dont elle s'est procure un document bancaire appartenant à une tierce personne ;

Que le caractère irrecevable d'une telle pièce semble évidente et les défenderesses laissent la décision à la sagesse du Tribunal ;

Que d'un côté, on se demande sur quelle base, la requérante affirme que ce virement entre deux entreprises (ADKONTACT et MH29) qui ont eu une convention entre elles n'est nullement justifiée ;

Que de l'autre, la question se pose de savoir en quoi un virement effectué par ADKONTACT International SAS au profit de l'entreprise de la MH29 crée à la requérante une concurrence déloyale ou un préjudice ;

Qu'en outre, il faut se demander si la somme en question est prélevée sur la société ADK SARL U ou est sortie de ses caisses pour lui créer un désordre financier ou constituer à ses yeux « des manœuvres financières déloyales » ;

Que par ailleurs, puisque la requérante évoque le fait que sa maison mère dépense de l'argent ailleurs alors que les employés de ADK SARL U sont désargentés, doit-on comprendre que c'est la maison mère ADKONTACT International SAS qui est obligée de payer les salaires des employés de ADK SARLU alors même qu'il s'agit de deux sociétés autonomes avec des personnalités morales différentes et des nationalités différentes ;

Qu'en tout état de cause, on ne voit pas quel est le lien exact qu'il y a entre le fait que la société ADKONTACT International SAS fasse une opération financière au profit de MH29 et une concurrence déloyale que celle-ci ferait à la requérante ;

Que sur le prétendu « débauchage des collaborateurs de la société concurrencée », la demanderesse affirme d'abord foi d'un convaincu qu'une certaine Madame Alexandra FLEURY collaborait avec la société ENXIOM alors qu'elle était encore au sein de la société ADK SARL U puisqu'elle aurait prétendument écrit deux articles sur le site de la société ENXIOM dès le 27 septembre ; qu'elle produit à cet effet un papier (pièce adverse n°7) ; qu'il s'agit en fait d'un de deux écrits sur 2 pages et intitulés respectivement « Personnalisation de la relation client : un levier de l'expérience client » et « Fidélisation client : les 5 conseils à suivre » ; que ces deux écrits qui tiennent pour chacun en deux paragraphes (ce qui est vraiment minuscule comme article) ont à

leur entête l'adresse email diminuée de Madame FLEURY écrite comme suit « fleuryalexandra 27 sept. 5 minutes de lecture » ; que rien ne prouve que lesdits éléments sont sur un quelconque site de qui que ce soit, on ne sait pas en quoi ces écrits qui ne sont ni une réclame, ni une publicité pour les défenderesses participent à une concurrence déloyale ; que nulle part, il n'y a ni le nom de ENXIOM ni celui de Madame HONTARREDE sur ces écrits ;

Qu'on ne comprend pas quel est justement le lien que la requérante veut tisser entre Madame FLEURY Alexandra et les défenderesses relativement à sa théorie fantaisiste de concurrence déloyale ; que même le fait que Madame FLEURY ait une relation avec la défenderesse ne peut suffire à en faire des complices ou des comploteurs de concurrence déloyale ;

Qu'il convient de préciser s'il en est encore besoin que la société ENXIOM est créée le 22 septembre 2022, n'a toujours pas encore commencé ses activités et à ce jour ne conduit aucune activité particulière de site internet ;

Que la requérante ensuite va plus loin et affirme que Madame FLEURY Alexandra aurait débauché « Madame Esther DENYO avec qui elle continue de collaborer pour le compte de la société concurrente ENXIOM SARL U et ce, en utilisant les outils informatiques et le compte professionnel de la demanderesse » ; que pour soutenir cette assertion, elle produit une page Internet faite d'image et de quelques titres ou désignations d'images dont on ne sait pas en quoi cela participe ni à un débauchage ni à une manœuvre de concurrence déloyale ;

Qu'enfin, et en ce qui concerne le prétendu « parasitisme de la société ADK SARL U », la requérante produit deux pages de courriels ; que sur la page qui constitue la pièce n°9, on note en titre « Un nouveau membre a rejoint votre équipe » ; qu'en dessous de ceci il est indiqué « Esther Danyo (edanyo@adkontact.com vient de rejoindre alexandra.fleury@adkontact.com en en tant que membre. Vous pouvez ajouter ou supprimer des membres depuis les paramètres de votre équipe. » ; qu'il semble qu'il s'agisse là d'un acte de débauchage qui est faite à la solde au profit de ENXIOM, ce qui frise vraiment le ridicule puisque lorsque l'on lit la suite de ce message, on se rend compte qu'il s'agit simplement des pages de rencontres ou des groupes d'amis que l'on crée sur Internet et sur lequel l'on ajoute ou enlevé des amis ;

Qu'en tout cas, il faudrait que la demanderesse explique clairement au Tribunal en quoi cet élément participe à une manœuvre de concurrence déloyale à son encontre à laquelle les défenderesses seraient mêlées ;

Que le deuxième élément de ce prétendu parasitisme consisterait dans le fait que Madame FLEURY Alexandra aurait demandé le 5 janvier 2023, en utilisant le compte ADK SARL U, l'accès au compte de la société « ANXEN D, qui est une des sociétés de Monsieur LAURIOUX, ce qui lui permet de continuer à travailler pour le compte

de la société ENXIOM avec les outils professionnels de la demanderesse ; que cet embrouillamini est difficile à comprendre pour les esprits légers comme ceux des défenderesses ;

Que dans tout ceci, la requérante affirme des choses et implique des gens qui seraient à la solde de la société ENXIOM pour une concurrence déloyale sans jamais expliquer quels actes ces personnes ont pu poser de connivence avec les défenderesses pour créer cette concurrence déloyale et pour l'entretenir, quel client a été détourné et quel préjudice exact cela lui a causé ; que tel était le cas de Monsieur LAURIOUX, tel sont également les cas de Madame FLEURY Alexandra et de Madame Esther DANYO ; que le tort de ces dernières dames aurait été d'avoir eu certains contacts ou d'avoir produit des écrits ; elles sont donc dans un complot de concurrence déloyale ;

Que relativement a la notion de « parasitisme » que la requérante essaye ici de galvauder, il convient d'en rappeler les contours ; qu'en effet, la notion de parasitisme a été inventée en 1956 dans une thèse par un certain Monsieur Saint-Gal qui la définit comme « le fait de se référer, sans s'adresser à la même clientèle, à une marque ou à toute autre forme de propriété intellectuelle créée par un tiers et particulièrement connue à l'effet de tirer profit de sa renommée » ; que la jurisprudence définit aujourd'hui le parasitisme commercial comme un acte de concurrence déloyale par lequel une entreprise se place dans le sillage d'une autre afin de tirer profit de ses efforts, de son savoir-faire et de sa notoriété sans rien dépenser ; qu'on parle de ce fait généralement de concurrence parasitaire ou de concurrence déloyale et parasitaire ; qu'il s'agit également d'un acte d'un acteur économique tel qu'une entreprise commerciale qui cherche à s'approprier la réputation ou le savoir-faire d'un concurrent, en créant une confusion dans l'esprit de la clientèle entre son produit ou sa marque, et celui de son concurrent ; que dans une des dernières décisions de la Cour de cassation celle-ci indique que « le parasitisme économique se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 janvier 1999, 96-22.457, inédit) ;

Que pour admettre ce genre d'actes au titre de la concurrence déloyale, les tribunaux exigent la démonstration d'un risque de confusion réel entre l'entreprise ou la personne auteur des actes et l'entreprise victime ; qu'il est clair que les actes mis en avant par la demanderesse ne rentrent nullement dans cette définition ou dans ce canevas ; qu'en réalité, en fait d'éléments de preuve de concurrence déloyale, on a en fait l'impression qu'il s'agit d'un véritable racolage, la demanderesse qui n'a rien lui permettant de prouver ses prétentions de concurrence déloyale se contentant de collecter tout ce qu'elle trouve et de lui donner une interprétation même si celle-ci est des plus impossibles rocambolesques ; qu'il s'agit en réalité d'inventions sorties d'une imagination bien fertile qui croit pouvoir dérouter et tromper la

religion du Tribunal en essayant au maximum d'entuber les esprits ; qu'heureusement la justice n'est pas un jeu de hasard ou on essaye de jouer en espérant revenir avec le gros lot ;

Attendu que le conseil des défenderesses argue à la suite que sur le caractère calomniateur des accusations et le préjudice, d'une part, les accusations de la requérante relatives à la prétendue connivence des défenderesses avec le Président de ADKONTACT International SAS en France sont graves et incompréhensibles ; que ces accusations sont d'autant plus étonnantes que la société ADK SARL U est la propriété de ADKONTACT International qui en est l'associé unique ; qu'une société étant la propriété de ses associés, ce sont ces associés qui subissent des préjudices si la société a des difficultés ou vient à mettre la clé sous la porte ; que si la société a des préjudices, c'est donc les associés qui en pâtissent ;

Qu'en l'espèce, si ADK SARL U subit des préjudices d'une concurrence déloyale, c'est ADK International SAS l'associé qui en pâtira et par conséquent son Président, le sieur LAURIOUX ; qu'il est donc curieux que la personne qui a cité son entreprise avec l'intention de faire des profits et qui en est propriétaire soit accuse d'être de connivence avec d'autres pour faire concurrence déloyale à ladite société et que ce soit d'autres personnes (fusent-elles gérants) qui, tels des gentilles personnes, volent au secours de son bien à lui ;

Que le ton des accusations et affirmations dans cette affaire démontrent à profusion que cette affaire est fondée sur une autre raison que celle qui est brandie dans cette procédure ; que cette action relève d'une volonté de règlement de compte entre le gérant de ADK SAR U et son patron qui doit trouver sa résolution ailleurs que devant une juridiction commerciale qui a mieux à faire ; que le Tribunal ne se laissera pas convaincre par cet acte de bon Samaritain volant au secours d'un homme qui se laisse volontairement aller à la noyade ; que si le gérant de la demanderesse, Monsieur Alain HOUNTONDJI a des conflits avec le créateur et propriétaire de la société ADK SARL U qui est en même temps propriétaire de ADKONTACT International et son associé par ailleurs et qu'il craigne que ce dernier ne le lâche ne suffit pas à créer un fantasme de concurrence déloyale à la charge des défenderesses et à trouver des complicités de concurrence déloyale partout ;

Que la demanderesse et le sieur LAURIOUX doivent trouver le forum approprie pour régler leurs éventuels différends au lieu de venir encombrer les tribunaux avec ce genre de procédure qui n'ont pas de sens ; que cette affaire ne peut pas permettre à la requérante d'amener les défenderesses devant un tribunal pour les faire condamner ; que ce qui est encore plus étrange, c'est que les accusations de la demanderesse ne sont étayées d'aucune preuve et s'apparentent plus à de la calomnie et/ou de la diffamation qu'autre chose ;

Que sur la question du préjudice, la demanderesse affirme que le préjudice subi par elle résulte entre autres du trouble structurel et

commercial qu'elle subit, de la perte de sa clientèle sans oublier le préjudice moral ; que là encore, la demanderesse se fourvoie lourdement en croyant qu'il suffit d'évoquer un trouble structurel et commercial, une perte de clientèle ou encore un préjudice moral pour obtenir réparation sans faire au préalable la preuve de ces éléments ; qu'en analysant scrupuleusement les arguments avancés par la demanderesse, le Tribunal déboutera la demanderesse de tels arguments sans preuve ;

Qu'en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité, il faut déterminer le préjudice, le caractériser, déterminer le lien de causalité et démontrer que le préjudice en question rentre dans les catégories de préjudices qui ouvrent droit à réparation comme cela découle de la jurisprudence en la matière ; que le préjudice évoqué doit nécessairement être apprécié par les juges sur des bases concrètes suivant la pratique ;

Qu'après analyse des éléments évoques par la demanderesse, le Tribunal de céans, constatera que non seulement il n'y a pas d'éléments probants en faveur de la thèse d'une concurrence déloyale au préjudice de la demanderesse mais aussi que la demanderesse n'a manifestement subi aucun préjudice indemnisable du fait des défenderesses ; que sans ces démonstrations claires, la litanie d'arrêts dans des circonstances particulières et qui ne cadrent pas avec la présente espèce ne peuvent lui être d'aucun secours ;

Que pour retenir la concurrence déloyale et donc une sanction sur la base d'une responsabilité délictuelle, il faut nécessairement et absolument : une faute, un préjudice, un lien de causalité ; que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce ; que par conséquent, le Tribunal de céans ne se laissera pas abuser par les manœuvres de diversion que cherche à mettre en œuvre la demanderesse visiblement à court d'arguments et d'éléments convaincants ;

Que sur la demande reconventionnelle, le tribunal sera bien avisé de constater que Madame HONTARREDE et sa jeune société ENXIOM ne demandent pas et n'ont jamais demandé en l'espèce réparation d'un préjudice qu'aurait subi la société ADKONTACT International SAS ; que dans toutes les hypothèses possibles, une partie au procès ne peut demander que réparation du préjudice qu'elle a subi et ne saurait réclamer réparation pour le préjudice d'un autre ; que Madame HONTARREDE et la société ENXIOM ont été claires dans leurs demandes en ciblant les préjudices qu'elles ont subi du fait de l'action téméraire et vexatoire de la demanderesse ; qu'elles demandent réparation desdits préjudices et non ceux subis par qui que ce soit d'autre ;

Que les dernières conclusions de la demanderesse et les éléments mis en avant qui relèvent toutes de la calomnie et des affirmations gratuites démontrent encore plus combien est vaine, vexatoire et téméraire cette action qui est fondée uniquement sur la mauvaise foi et sur une volonté de règlement de compte et une sorte de jalousie maladive ; que cette

situation rend d'autant plus grave les préjudices subis et d'autant plus nécessaire la réparation et une dissuasion de ce genre de comportement ; que par conséquent le tribunal fera ce que de droit et condamnera la demanderesse pour le préjudice causé aux requises ;

Attendu que dans ses écritures du 07 février 2023, le conseil de la demanderesse réitère que premièrement, elle avait relevé que c'est faussement que les défenderesses ont mentionné dans leurs premières écritures (page 4 des conclusions en réponse du 10 janvier 2023) que ni Madame HONTARREDE, ni son entreprise individuelle qu'elle a représentée n'ont jamais eu de relation quelconque avec ADK 5ARL U ; que dans ses conclusions du 24 janvier 2023, la demanderesse avait produit des pièces qui prouvent que c'est au sein de la société ADK SARL U au TOGO que Madame HONTARREDE a eu à prester et non au sein de la société-mère en France ; qu'à la lecture des conclusions dont réponse, il est certain que les défenderesses n'ont pas pu contester ces pièces et confirment ainsi les inexactitudes mentionnées dans leurs premières écritures ; que Madame HONTARREDE n'a pu apporter la moindre preuve de l'exécution de ses prestations dans une autre filiale du Groupe en dehors de celle du TOGO ; qu'en cela, la demanderesse souligne qu'elle n'a jamais mentionné qu'elle était signataire de la convention de prestation de service, mais réaffirme que son exécution a été faite en son sein ;

Que deuxièmement, le tribunal de céans constatera que c'est de manière surabondante que les défenderesses s'accrochent au fait que la procédure en cours serait une action en responsabilité contractuelle, ce qui n'est indiqué dans aucune ligne de l'assignation, aux motifs que la demanderesse a mentionné dans les faits l'exécution du contrat de prestation de service ; que cette dernière rappelle qu'en l'espèce, la mention de l'exécution du contrat de prestation est utile pour permettre au tribunal de comprendre que Madame HONTARREDE a profité de l'exécution de son contrat de prestation de service au TOGO au sein de la société ADK SARL, telle une louve dans la bergerie, pour détourner aussi bien la clientèle que les ressources humaines de cette dernière ; que la mention de ces faits (qu'elle n'a pas pu contester) ne saurait transformer une action en responsabilité délictuelle pour concurrence déloyale en une action en responsabilité contractuelle ; qu'en cela, il est certain que si les absences de Madame HONTARREDE au cours de l'exécution du contrat ont été relevées dans la narration des faits, il a bien été indiqué à la suite que la motivation de son peu d'entrain à la tâche à ADK SARL U était qu'elle était occupée à créer et animer une société concurrente de celle dans laquelle elle prestait ;

Qu'en tout état de cause, même une lecture ligne par ligne de l'assignation prouve que la seule 'action intentée par la demanderesse est une action en concurrence déloyale motivée par l'article 1382 du Code civil et non une action en responsabilité contractuelle ;

Que troisièmement, la demanderesse attire l'attention du tribunal sur le fait que tout en parlant d'accusations gratuites de connivence avec le

Président de la société-mère, Madame HONTARREDE n'a pu démentir le fait qu'elle ait perçu 10.358,69 euros alors même que son contrat avait pris fin ; qu'on se demande quelle est la contrepartie d'une telle générosité si ce n'est une connivence pour désorganiser la filiale, ce qui est un acte de concurrence déloyale ; que Madame HONTARREDE peut-elle justifier d'autres prestations qu'elle ferait encore pour la société ?

Que quatrièmement, la demanderesse souligne que concernant la création et les objectifs de concurrence déloyale de la société ENXIOM SARL U, elle a bel et bien apporté les preuves de la date de la mention légat faite par la Notaire de cette société au CFE ; qu'il en est de même des captures d'écran du site web d'ENXIOM SARL U avec les articles publiés en septembre par la consultante débauchée de chez ADK SARL U ; que sur ce point non plus, les défenderesses n'ont pu apporter de preuves contraires ;

Attendu que le conseil de la demanderesse poursuit et déclare que sur l'exception de nullité et la fin de non-recevoir, dans leurs écritures dont réponse, les défenderesses n'ont pu trouver aucun autre moyen de droit pouvant justifier l'"exception de nullité, ni la fin de non-recevoir puisque les articles 22 et 29 du Code de procédure civile sont inopérants en l'espèce ; qu'il est certain qu'aucune ligne de l'assignation en concurrence déloyale n'indique que la société ADK SARL U agit au nom d'une autre société pour justifier le défaut de pouvoir (article 22 du code précité) ou intenté une action en responsabilité contractuelle, ce pour quoi elle n'aurait pas qualité (article 29 du code) ; que la demanderesse souligne que contrairement aux écrits des défenderesses, elle ne s'est jamais présentée dans "assignation comme cocontractante ;

Que de plus, au terme de l'article 2 alinéa 2 du Code de procédure civile, le défendeur ne peut discuter que du bien-fondé de la prétention du demandeur et non lui imputer à tort une autre action ; qu'or, en l'espèce, pour justifier un imaginaire défaut de qualité, les défenderesses au lieu de discuter de la prétention de concurrence déloyale, tentent d'imputer à la demanderesse une prétention d'action en responsabilité contractuelle non intentée ;

Qu'en tout état de cause, il résulte de la jurisprudence en matière de concurrence déloyale que seules les prétentions du demandeur sont prises en compte ; que dans une espèce où le défendeur soulevait l'incompétence du tribunal de commerce au motif que l'examen de la prétention de concurrence déloyale impliquait celle des droits de propriété intellectuelle, la Cour de cassation a indiqué de manière péremptoire que « Faute de demande principale ou connexe au titre de la propriété intellectuelle et l'examen des prétentions au titre de la concurrence déloyale n'impliquant pas l'examen de l'existence ou de la méconnaissance de tels droits, un litige échappe à la compétence du tribunal judiciaire » (Cass.com, 18 dec.201 9, n°1 8-1 7364, D) ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse n'a intenté aucune action en

responsabilité contractuelle et dans tous les cas, l'examen de son action en concurrence déloyale n'implique nullement celui de l'existence des manquements contractuels ;

Que mieux, contrairement aux affirmations de la demanderesse, la seule question procédurale lorsqu'on soulevé une fin de non-recevoir relative à un défaut de qualité est de savoir qui la qualité pour exercer une action délictuelle en concurrence déloyale ?

Que la réponse en droit togolais est donnée par l'article 3 du Code de procédure civile qui dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention... » et en droit comparé par l'article L.442-6 III du Code de commerce franglais qui dispose que : « L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêts...» ; qu'en l'espèce, la société ADK SARL U, victime des actes de concurrence déloyale est donc celle qui a intérêt et qualité à exercer la présente action ;

Qu'enfin, sur la question du fondement juridique de l'action en concurrence déloyale, la demanderesse indique à nouveau que la seule base légale visée au soutien de son action en concurrence déloyale est l'article 1382 du code civil qui ne fait aucune obligation au demandeur de viser un contrat ou une clause contractuelle ; qu'il s'infère de tout ce qui précède que l'exception de nullité fondée sur le défaut de pouvoir et la fin de non-recevoir doivent être rejetées ;

Attendu que le conseil de la demanderesse persiste et déclare que les défenderesses indiquent que l'attitude déloyale qui leur est reprochée n'a pas été caractérisée ; qu'or, comme il a été mentionné dans les précédentes conclusions, cette attitude déloyale découle aussi bien du débauchage des ressources humaines, du détournement de la clientèle, de la désorganisation que des manœuvres financières déloyales ;

Que concernant les pièces produites comme preuve des manœuvres déloyales, le tribunal constatera que les défenderesses se contentent d'indiquer qu'elles sont inopérantes sans pouvoir en contester efficacement le contenu ;

Que sur le débauchage des ressources humaines de la demanderesse, les défenderesses sans aucune vérification sur leur propre site affirment que « rien ne prouve que lesdits éléments sont sur un quelconque site... », nulle part, il n'y a ni le nom de ENXIOM, ni celui de Madame HONTARREDE » ; que contrairement auxdites affirmations, la capture d'écran du site web de la société ENXIOM prouve bien que les articles de Madame FLEURY y figurent à une date à laquelle cette dernière prestait au sein de la société ADK SARL U ; que le lien certain avec la caractérisation de la concurrence déloyale que les défenderesses feignent d'ignorer est que le débauchage de ressources humaines d'une société concurrente est un acte de concurrence déloyale ; qu'en l'espèce, comment expliquer qu'une collaboratrice de la société concurrencée (encore en fonction) écrive des articles

professionnels sur le site web de la société qui la concurrence sur des thématiques qu'elle est censée défendre au sein de la société qui l'emploi si elle n'est dans un processus de débauchage ;

Que dans le même sens et sur la caractérisation de la concurrence déloyale par le débauchage, l'affirmation selon laquelle le site CANVA sur laquelle Madame FLEURY a convié l'autre employée débauchée est un site de « groupe d'amis » est fausse ; qu'il s'agit d'un site professionnel sur lequel, la société ADK SARL U dispose d'un accès pour les adresses professionnelles des membres de son équipe ; que c'est justement avec cette adresse professionnelle que Madame Esther DANYO a été invitée à rejoindre la nouvelle équipe des concurrents déloyaux ;

Que sur la désorganisation et la connivence avec le Président de la société-mère, Monsieur LAURIOUX, les défenderesses affirment également hâtivement qu'il ne saurait y avoir de connivence pour désorganiser la filiale ADK SARL U qui appartiendrait à Monsieur LAURIOUX ; qu'or, les statuts de la société-mère prouvent que cette dernière n'appartient pas à Monsieur LAURIOUX puisqu'il y est un associé (par sa société FACILITY SAS) au même titre que le Gérant de la filiale togolaise, Monsieur Alain HOUNTOUNDJI (par sa société (ADKONTACT SAS) ;

Que mieux, cet associé de la société-mère qui vient concurrencer la filiale togolaise n'en est pas à son coup d'essai sur les manœuvres répréhensibles, ce qui justifie la procédure intentée à son encontre par-devant les juridictions françaises ;

Que ce qu'il faut comprendre c'est que cet associé de la société française s'étant rendu compte du marché juteux découlant des activités de la filiale togolaise a entrepris de la dépouiller en étant de connivence avec une collaboratrice qu'il a fait entrer au sein de la filiale ;

Que sur le détournement de la clientèle, la demanderesse avait produit une pièce qui prouve que le client (la société ACTINUTRITION) continue d'échanger avec la défenderesse Madame HONTARREDE sur des marchés affectés à ADK SARL U alors même que cette dernière a quitté cette société pour la concurrencer ;

Que la question qui est de savoir à quel titre, Madame HONTARREDE travaille encore sur des fichiers d'un client d'une autre société si elle n'en détourné pas la clientèle ?

Que la demanderesse met au défi Madame HONTARREDE si elle ne craint pas de se parjurer dans le cadre d'une procédure judiciaire d'affirmer qu'elle ne continue pas à travailler avec la société ACTINUTRITION sur des marchés d'ADK SARL U ;

Qu'en ce qui concerne la complicité du président de la société-mère française, Monsieur Christophe LAURIOUX sur le détournement de la clientèle, la mention de ses sociétés ANXEN et HEXLINK dans les

précédentes conclusions était essentielle puisque la société ANXEN est fournisseur et prestataire de la filiale togolaise (licences pour le logiciel d'appels utilisé et les communications internationales) ;

Qu'en ce qui concerne le parasitisme, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale consistant à se placer dans le sillage de l'entreprise concurrencée pour en tirer profit, les défenderesses tentent de nier l'évidence ; qu'or, il ressort de la pièce N°8 produite dans les précédentes conclusions de la demanderesse (voir la mention surlignée) que la société ENXIOM utilise l'accès au site CANVA de la demanderesse ; ce qui explique sur la copie de la capture d'écran qui a été produite la présence du logo d'ENXIOM ; que sinon à quel titre la société ENXIOM se permet-elle d'utiliser un accès professionnel web d'une autre société ?

Qu'il est difficilement explicable que Madame FLEURY, complice, des défenderesses puisse encore demander un accès à un compte « ANXEN » (société de Monsieur LAURIOUX) avec les identifiants de ADK SARL U le 7 janvier 2023 alors même qu'elle avait quitté la société ADK SARL U (voir pièce N°10 des précédentes conclusions de la demanderesse) ;

Que sr les manœuvres financières déloyales, la demanderesse avait produit un relevé de compte qui prouve le virement bancaire reçu par l'entreprise individuelle de Madame HONTARREDE même après la fin de son contrat ; que d'une part, la demanderesse souligne que les conditions d'irrecevabilité d'une pièce en matière procédurale ne sont nullement remplies dans la mesure où il ne s'agit pas d'un faux document, d'autre part, vouloir à tout prix écarter cette pièce est un aveu de culpabilité de Madame HONTARREDE qui est incapable de justifier le bien-fondé des fonds reçus ;

Que contrairement aux affirmations des défenderesses, cette pièce prouve également la connivence de Madame HONTARREDE avec le sieur LAURIOUX dans la manœuvre de désorganisation de la filiale à qui ce dernier refuse obstinément de reverser les revenus des contrats qu'elle a exécutés tout en faisant bénéficier, Madame HONTARREDE de largesses sans fondement ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que les preuves des actes de concurrence déloyale ont été largement rapportées et que dans les conclusions dont réponse, les défenderesses n'ont pu en contester le contenu ou l'authenticité ;

Que sur le prétendu caractère calomnieux de la présente action et la demande reconventionnelle, il a été prouvé par la production des statuts de la société-mère ADK INTERNATIONAL qu'il s'agit de deux associés qui ont créé une filiale togolaise et dont l'un pense, dans une vision néocolonialiste connue, pouvoir piller la filiale togolaise à son profit ;

Qu'enfin, contrairement aux affirmations des défenderesses, elles avaient bel et bien motivé leur demande reconventionnelle par un abus

qu'aurait subi la société-mère (voir page 8, premièrement de leurs conclusions en réponse) ; qu'il est certain qu'elles n'ont aucune qualité pour faire cette demande ;

Qu'en conséquence, il échet de rejeter leurs vains moyens ;

Attendu enfin que dans ses écritures du 13 février 2023, le conseil des défenderesses soutient qu'au lieu de rapporter la preuve de ce que les défenderesses lui font de la concurrence déloyale avec détournement de clientèle, débauchage de personnel, désorganisation financière, parasitisme, connivence, etc., la requérante se contente de ragots et d'affirmations gratuites ; qu'on a l'impression que la requérante considère qu'à force de ressasser les mêmes choses celles-ci se transforment en preuve judiciaire ;

Que mieux, devant son incapacité à rapporter les preuves de ses allégations et surtout du préjudice qu'elle aurait subi du fait des prétendus faits de concurrence déloyale, la requérante demande aux défenderesses de rapporter la preuve contraire de ses allégations ou se complait dans le fait de proclamer que celles-ci n'ont pu rapporter la preuve contraire ;

Qu'on a l'impression que la requérante n'a pas bien compris qu'en matière de concurrence déloyale et plus généralement de responsabilité délictuelle comme elle le prétend, il lui appartient de prouver des faits dommageables, un préjudice et un lien de causalité entre lesdits faits et le préjudice subi ; que c'est ainsi qu'on voit dans les écrits de la requérante des affirmations du genre : les défenderesses n'ont pas pu « démentir le fait » que Madame HONTARREDE « ait perçu 10.358,69, euros alors même que son contrat avait pris fin » (cf. conclusions adverses, page 3, para. 12) ; qu'il s'agit pour elle de démontrer en quoi le fait pour Monsieur LAURIOUX de procéder à un virement sur le compte d'un prestataire constitue un acte de concurrence déloyale contre elle, si cet argent est tiré de son compte et en quoi ce virement constitue pour elle une désorganisation financière et lui cause préjudice ; que relativement à ce paiement, il s'agit bel et bien du règlement d'une facture de prestation par MH29 dans le cadre du « contrat de prestation consulting » en date du 1er novembre 2019 ;

Que la demanderesse prétend également avoir prouvé le débauchage de Madame FLEURY et donc un acte de concurrence déloyale parce qu'elle aurait rapporté la preuve de capture d'écran démontrant que celle-ci aurait publié un article sur le site de la société ENXION et les « défenderesses n'ont pu apporter des preuves contraires » (voir conclusions adverses, page 3, para. 13) ;

Que la demanderesse prétend plus loin faire la preuve de débauchage en ces termes : « En l'espèce, comment expliquer qu'une collaboratrice de la société concurrencée (encore en fonction) écrive des articles professionnels sur le site web de la société qui la concurrence sur les thématiques qu'elle est censée défendre au sein de la société qui l'emploi si elle n'est pas en processus de débauchage. » (cf. conclusions

adverses, page 6, para. 30) ; que le Tribunal notera d'ailleurs avec intérêt dans ce passage qu'alors que la requérante parle de débauchage de Dame FLEURY sans rapporter la preuve de ce que celle-ci serait employée par la société ENXION SARL U, elle affirme elle-même que la prétendue débauchée est « encore en fonction » chez elle ;

Qu'il faut également constater que la requérante ne prouve pas en quoi l'écriture d'un article (il s'agit en fait de quelques mots) et moins encore sa publication sur un prétendu site même à supposer que ce soit le site d'une société qui intervient dans le même domaine que vous, devient un acte de débauchage ou de concurrence déloyale ; que ni sur le plan du contenu du prétendu article, ni sur le plan de son lieu de publication, la requérante ne rapporte aucune preuve de concurrence déloyale ;

Que la requérante va plus loin et affirme que Madame FLEURY aurait invité Madame Esther DANYO à devenir son amie (rejoindre son équipe) sur le site CANVA qui est un « site professionnel sur lequel ADK SARL U dispose d'un accès pour les adresses professionnelles des membres de son équipe professionnelle » (cf. conclusions adverses, page 6, para. 31) ; que dès lors, il y a non seulement débauchage mais aussi concurrence déloyale ;

Que pour la requérante, elle aurait ainsi fait la preuve de débauchage et donc de concurrence déloyale avec la complicité des défenderesses ; que le Tribunal qui notera qu'aucune preuve n'est rapportée de ce que ces personnes travaillent pour elles et qu'elles le font dans le cadre d'une action de concurrence déloyale ;

Qu'en ce qui concerne le détournement de clientèle, la requérante affirme qu'elle en a fait la preuve parce que Madame HONTARREDE est demeurée en contact avec une de ses clientes, en l'occurrence la société ACTINUTRITION ; qu'elle continue en disant que « la question est de savoir à quel titre, Madame HONTARREDE travaille encore sur des fichiers d'un client d'une autre société si elle n'en détourné pas la clientèle ? qu'en cela, la demanderesse met au défi Madame HONTARREDE si elle ne craint pas de se parjurer dans le cadre d'une procédure judiciaire d'affirmer qu'elle ne continue pas à travailler avec cette société ACTINUTRITION sur des marchés d'ADK SARL U (cf. conclusions adverses, page7, para. 36) ; qu'il s'agit là de la preuve de détournement de clientèle ;

Qu'ailleurs, il est dame foi d'un convaincu, y aurait concurrence déloyale et parasitisme parce qu'on aurait vu le logo de la société ENXION sur une capture d'écran et la requérante de demander à savoir s'il n'y a pas concurrence déloyale alors « à quel titre la société ENXION se permet-elle d'utiliser un accès professionnel web d'une autre société ? » ;

Qu'il est demandé à la requérante de rapporter la preuve de la concurrence déloyale dont elle se plaint et elle pose des questions et demande à la requérante de rapporter des preuves contraires ;

Que la dernière preuve de la requérante se trouverait dans le fait que les requise ont questionné le caractère régulier des relevés de compte bancaire d'une tierce personne produite dans une procédure judiciaire sans l'autorisation de celle-ci et sans dire comment on a obtenu ledit document ; qu'il s'agirait là d'un aveu de culpabilité de Madame HONTARREDE » (cf. conclusions adverses, page8, para. 42) ;

Qu'est-il encore nécessaire de rappeler à la requérante qu'il n'appartient pas aux requises de faire la preuve contraire de ses affirmations qui sont des certitudes sans démonstration et sans aucune preuve ; qu'il appartient au contraire à la demanderesse de rapporter les preuves qui peuvent permettre d'affirmer et de certifier qu'il y de la part des requises détournement de clientèle, débauchage de personnel, désorganisation financière, parasitisme et complicité des différentes personnes qu'elle cite avec l'intention de lui faire concurrence déloyale ;

Que cette preuve doit se faire avec des éléments concrets qui doivent être des faits émanant effectivement des requises, faits qui auraient entrainé des préjudices identifiables et quantifiables à son encontre et il doit être démontré que ces faits sont constitutifs de concurrence déloyale ;

Qu'à ce sujet, la requérante a failli sur toute la ligne ;

Qu'en désespoir de cause et dans l'incapacité de rapporter les preuves qui doivent soutenir son action, la demanderesse se raccroche à une procédure qu'elle aurait initié en France contre le sieur LAURIOUX ; que malheureusement, cette assignation en France qui a été initiée le 24 janvier 2023 pour une comparution le 21 février 2023 et dont il n'y a aucune preuve qu'elle a été effectivement délaissée et enrôlée est sans aucun doute faite pour les besoins de la cause puisque la prétendue action a été engagée alors que la présente procédure était déjà en cours (cf. Pièce adverse n°4 jointe aux conclusions du 7 février 2023) ;

Que par ailleurs, cette action ne peut être d'aucun secours à la requérante puisqu'elle n'a rien à voir avec la présente procédure ;

Qu'en fait, il est apparu de plus en plus clairement au fil des débats que la requérante qui a engagé cette procédure sans beaucoup de réflexions et d'analyses préalables sur les exigences d'une procédure de concurrence déloyale a initié cette action juste dans un esprit de règlement de compte contre le sieur LAURIOUX ;

Que n'ayant pas d'arguments sérieux à faire valoir, elle a alors préféré s'installer dans la polémique et dans une situation de fuite en avant ; que le tribunal de commerce n'est malheureusement pas le forum approprié pour ce genre de polémiques et de commérages ;

Que le Tribunal de céans constatera à la satisfaction des requises que la demanderesse qui peine à justifier ses diverses accusations n'a pu rapporter aucune preuve ni de concurrence déloyale à son encontre, ni d'une quelconque complicité de quelque acte que ce soit de cette

prétendue concurrence déloyale ;

Qu'il ne peut d'ailleurs en être autrement puisqu'à ce jour ENXION SARL U n'a même pas encore débuté d'activités ; que n'ayant pas pu se conformer aux prescriptions de l'article 43 du Code de procédure civile, ses demandes et prétentions au fond ne peuvent qu'être rejetées si le Tribunal décidait de s'y pencher ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

<u>En la forme</u>

Attendu que l'action ci-contre menée par la requérante est une action en responsabilité civile délictuelle fondée sur la concurrence déloyale ; que même si l'essentiel des moyens de faits et de droit qui soutiennent cette action sont tirés du contrat de consulting conclu entre la requise et la société ADKONTACK International, la demanderesse ne s'en prévaut pas à titre principale comme cocontractante de la requise et n'a pas entendu agir en responsabilité contractuelle sur la base de ce contrat ; qu'au contraire, elle agit pour réclamer réparation pour les torts qu'elle estime avoir subis de la part des requises dans l'exécution dudit contrat dont elle est bénéficiaire ; qu'il convient donc de dire que la fin de non-recevoir soulevée par les requises n'est pas fondée et la rejeter ;

Attendu donc que la présente action est régulière en la forme ; qu'il échet de la recevoir ;

Attendu en outre que les demandes reconventionnelles des requises sont régulières en la forme ; qu'il échet les recevoir ;

<u>Au fond</u>

<u>Sur la concurrence déloyale</u>

Attendu que la concurrence déloyale est l'ensemble de procédés commerciaux contraires à la loi ou aux usages, constitutifs d'une faute intentionnelle ou non et de nature à causer un préjudice aux concurrents, dont ils pourront demander réparation ; qu'elle se caractérise entre autre par les faits de parasitisme, de dénigrement, d'imitation ou de désorganisation de la société concurrencée par l'auteur de la concurrence déloyale ;

Attendu que la charge de la preuve des faits de la concurrence déloyale est la charge de la personne qui s'en prévaut pour solliciter réparation ; et ce conformément à l'article 43 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'espèce, pour reprocher aux requises les faits de concurrence déloyale, la demanderesse invoque à son encontre des actes de parasitisme et de désorganisation ;

Attendu de première part pour les faits de désorganisation, la demanderesse soutient que les requises ont, en complicité avec le sieur Christophe LARIOUX, détourné sa clientèle, notamment la société ACTINUTRITION ; que cependant, aucune preuve de ce détournement de clientèle ne figure au rang des pièces du dossier ;

Qu'en effet, la pièce n°5 sur laquelle la demanderesse fonde cette allégation a pour objet : « ALERTE PRODUCTION TRAFIC », est un courrier interne de la société requérante, en date du 20 janvier 2023, après l'introduction de l'instance ci-contre, et dans lequel l'une des responsables administratifs de la demanderesse alerte le Directeur Général de ADKONTACK International sur la baisse de leur flux de trafic ; que même si dans ce courrier elle semble attribuer cette baise à la reprise des activités de la société requise ENXIOM SARL U, c'est elle-même qui le déclare unilatéralement sans rapporter la preuve de cette reprise d'activité et surtout en quoi cette reprise a eu pour effet de la désorganiser ; qu'en aucun moment ce courrier qui n'a au demeurant pas été adressé aux requises, et qui n'a pas reçu de réponse de son destinataire à qui l'on prête la complicité avec les requises ne démontre la déloyauté des requises et ne peut être retenu contre ces dernières comme une preuve d'un acte de désorganisation ;

Qu'il en est de même pour la pièce n°6 qui est un simple courrier dont l'objet et le contenu ne reflètent en rien une quelconque preuve de désorganisation de la demanderesse faite par les défenderesses ;

Qu'il est important de mentionner que la demanderesse reproche aux défenderesses d'être en complicité avec le Directeur Général de ADKONTACK International, sieur Christophe LARIOUX pour la désorganiser et détourner sa clientèle ; que cependant, les reproches allant dans ce sens, à s'en tenir aux courriers versés par la demanderesse au dossier tendent plutôt à faire croire que c'est ce dernier qui serait en train d'entraver le bon fonctionnement de la demanderesse en détournant sa clientèle ; qu'il n'est en rien démontré à quel moment et comment ce détournement aurait été fait par les défenderesses ou à leur profit ;

Que sur ce point, les actes de désorganisation ne sont pas établis ;

Attendu de deuxième part, pour les actes de manœuvres financières déloyales reprochés aux requises, la facture et le reçu du paiement critiqué démontrent que le paiement de 10.358,69 euros effectué par la maison mère de la requérante au bénéfice de dame HONTARREDE est justifié ; qu'en tout état de cause, le simple fait que la maison mère qui a requis la consultante paie celle-ci après la rupture de leur contrat ne caractérise en rien la désorganisation financière de la demanderesse à la charge de dame HONTARREDE et son entreprise individuelle qui ne sont pas les auteurs de ce paiement et à qui l'on ne peut valablement pas reprocher d'avoir indument pris les moyens de la société demanderesse à leur bénéfice ;

Que ce moyen n'est pas fondé et il échet de le rejeter ;

Attendu de troisième part, pour ce qui est du débauchage des collaborateurs de la société demanderesse par les défenderesses, il y a lieu de dire que la pièces n°7 qui fonde cette prétention de la demanderesse et qui serait la preuve du débauchage de dame Alexandra FLEURY est la capture d'un article publié par celle-ci un 27 septembre sans aucune précision de l'année au cours duquel il a été écrit ; que surtout, la pièce telle que produite ne démontre pas sur quel site internet il a été tiré ou sur lequel il a été publié de façon à dire qu'il provient du site de la société requise et fait la preuve du débauchage supposé par elle de l'employée en question ;

Que s'agissant du cas de l'employée Sandra DANYO et de la pièce n°8, il ne figure aucune preuve que celle-ci soit actuellement au service de la société ENXIOM SARL U ou de madame HONTARREDE ; qu'en plus, la pièce suscitée qui est une capture de l'application CANVA est sans date ; que le contenu de l'élément : « importé dans son compte CANVA depuis trois mois EXIOM_MailHD_2022-V2… » n'est pas précisé de sorte que la demanderesse ne peut donc pas utilement se fonder sur cette pièce pour faire la preuve du débauchage allégué ;

Qu'au vu de ce qui précède, les faits de désorganisation reprochés aux défenderesses ne sont pas fondés et il échet rejeter ce moyen comme non fondé ;

Attendu que sur la suite de l'argumentaire de la demanderesse, et sur les faits de parasitisme, il y a lieu de dire d'une part, que la pièce n°8 a été appréciée ci-dessus et il échet ne plus revenir dessus ;

Que sur la pièce n°9 qui ferait la preuve du parasitisme, il faut dire que de cette pièce, il ressort que c'est dame Esther DANYO qui a rejoint le compte professionnel CANVA de dame Alexandra FLEURY qui était toujours employée la société requérante ; que cette pièce ne dit pas que ceci a été fait au nom et pour le compte des requises qui ne sont mêmes pas citées sur cette pièce ;

Que s'agissant de la pièce n°10, c'est toujours dame Alexandra FLEURY qui a demandé l'accès, non pas au compte des sociétés ADKONTACT mais plutôt de la société ANXEN avec laquelle les requises n'ont aucun lien, en tout cas la preuve n'en est pas rapportée en l'état actuelle de la procédure ;

Attendu que de ce qui précède, les éléments de preuve avancés par la demanderesse pour faire la preuve de ses prétentions sont insuffisants pour caractériser la concurrence déloyale alléguée ;

Attendu donc de tout ce qui précède, il échet dire que la demanderesse ne rapporte pas la preuve suffisante et nécessaires de ses prétentions ; qu'il y a lieu de la débouter de son action ;

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu d'une part, sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, il convient de dire que la preuve de l'abus de droit ou de l'intention de nuire de la demanderesse n'est pas rapportée ; qu'il échet rejeter cette demande ;

Attendu d'autre part, que les frais de justice se recouvrent par la procédure de liquidation des dépens ; qu'il échet rejeter cette demande en l'état ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la preuve de l'urgence n'est pas rapportée ; qu'il échet dire n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par les requises ;

Reçoit l'action ;

Reçoit les demandes reconventionnelles ;

AU FOND

Déclare la demanderesse, la société ADK SARL U, et les défenderesses, la société ENXIOM SARL U, et Madame Sabrina HONTARREDE, mal fondées en leur prétentions et les en déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 15 mars 2023 à laquelle siégeait monsieur **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge audit tribunal, Président, assisté de **Maître Menguizani KPONDO**, Greffière, en présence de **Monsieur Talaka MAWAMA**, procureur de la République ;

Et ont signé le président et la greffière./.